1.3

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DE SAIGNELEGIER

Localités de Saignelégier, Les Pommerats et Goumois

AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA * Service du développement territorial *

AUTORITE COMMUNALE		
DEPOT PUBLIC	DU 2 AVRIL AU 2 MAI 2014	
ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE	26 MAI 2014	
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE	LE PRESIDENT	LE SECRETAIRE
	.....	.....
LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS		
SAIGNELEGIER, LE - 9 JUIL. 2014	.....	Secrétariat communal 2350 Saignelégier
	SIGNATURE	TIMBRE

AUTORITE CANTONALE		
EXAMEN PREALABLE DU	22 FEVRIER 2013	
APPROUVE PAR DECISION DU	24 OCT. 2014	
		TIMBRE
	.....	.....
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	CHANTAL DESCHENAUX	ALAIN BEURET

Table des matières
et index chronologiques

Table des matières

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

Page

1. Champ d'application 1
2. Relation avec le droit supérieur 1
3. Définitions et modes de calcul 1

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences 1
2. Commission d'urbanisme 2
3. Peines 2

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours 2
2. Abrogation des documents en vigueur 2

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et document 2

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments et objets protégés 3
2. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques 3
3. Voies de communication historiques 4
4. Murs de pierres sèches 4

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Haies et bosquets 4
2. Arbres isolés, allées et groupes d'arbres 5
3. Eaux de surface 5
4. Dolines 5

CHAPITRE III : Aire forestière

1. Forêt et pâturages boisés 6
2. Limites forestières constatées 6

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics 6
2. Réalisation des équipements 6
3. Contributions des propriétaires fonciers 6

Page

4. Chemins de randonnée pédestre 6
5. Itinéraires cyclables 6

CHAPITRE V : Parcelles

1. Aménagement 7
2. Topographie 7
3. Plan d'aménagement des abords 7
4. Sites pollués 7

CHAPITRE VI : Constructions

1. Distances 7
2. Constructions et topographie 8
3. Sondages géologiques 8
4. Installations solaires 8
5. Antennes extérieures 9

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

Section 1 : Zone centre A (Zone CA) 9
Section 2 : Zone mixte A (Zone MA) 12
Section 3 : Zone mixte A (Zone MA) 14
Section 4 : Zone d'habitation A (Zone HA) 16
Section 5 : Zone d'habitation B (Zone HB) 18
Section 6 : Zone d'habitation C (Zone HC) 20
Section 7 : Zone d'activités A (Zone AA) 23
Section 8 : Zone d'utilité publique A (Zone UA) 25
Section 9 : Zone de sport et de loisirs A (Zone SA) 26

CHAPITRE II : Zones agricoles

Section 1 : Zone agricole A (Zone ZA) 28

CHAPITRE III : Zones particulières

Section 1 : Zone verte A (Zone ZVA) 29
Section 2 : Zone de camping A (Zone ZCA) 29
Section 3 : Zone de transport 30

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

Section 1 : Préambule 30
Section 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA) 31
Section 3 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV) 31
Section 4 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP) 32
Section 5 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN) 32
Section 6 : Périmètre réservé aux eaux (Périmètre PRE) 33
Section 7 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN) 36
Section 8 : Périmètre à habitat traditionnellement dispersé (Périmètre PH) 40

CHAPITRE V : Périmètres indicatifs

Section 1 : Préambule 41
Section 2 : Périmètre d'exploitation ferroviaire (Périmètre PF) 41
Section 3 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE) 41
Section 4 : Réserve naturelle (Périmètre RN) 42

Page

Section 5 : Périmètre d'inventaire des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (Périmètre IFP) 42

Page

Index des textes de loi

DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)
DRTB	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81)
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
LCdf	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)
LCER	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)
	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)
LiCC	Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
LPNP	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451)
LUE	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (RSJU 752.41)
OAT	Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'améangement du territoire (RSJU 701.11)

Page

OCF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1)
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OIVS	Ordonnance du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
OPD	Ordonnance férédrale du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13)
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81)
	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21)

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions
SPC	Section des permis de construire
ENV	Office de l'environnement
SAT	Service de l'aménagement du territoire (jusqu'au 30 juin 2013)
SAM	Section de l'aménagement du territoire (dès le 1er juillet 2013)
RBC	Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura
OCC	Office de la culture
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse

Règlement communal sur les constructions (RCC)

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Champ d'application

a) Matière

Article premier [1] Le règlement communal sur les constructions (RCC par la suite) constitue avec le plan de zones la réglementation de la commune en matière de construction d'utilisation du sol et de protection de l'environnement[1].

[2] Ses prescriptions s'appliquent à toutes constructions et installation assujetties ou non à l'obligation du permis de construire[2].

b) Territoire

Art. 2 Le RCC s'applique à l'ensemble du territoire communal.

2. Relation avec le droit supérieur

Art. 3 [1]Les droits public impératif et privé de la Confédération et du Canton sont réservés[3].
[2] A défaut de prescriptions dans le RCC, le droit public cantonal s'applique à titre supplétif.

3. Définitions et modes de calcul

Art. 4 Les définitions et modes de calcul sont déterminés par le droit cantonal[4].

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences

Art. 5 [1] La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC)[5].

[2] A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement[6].

---

[1] Art. 49 ss LCAT; d'autres prescriptions communales en matière de constructions et d'aménagement du territoire figurant dans les plans spéciaux (voir liste annexe 1)
[2] Art. 1 LCAT; DPC
[3] Les principaux actes législatifs de droit fédéral et cantonal en matière de droit de la construction et d'aménagement du territoire figurent à l'annexe 2.
[4] Art. 48 ss OCAT
[5] Art. 34 ss LCAT
[6] Art. 76 Loi cantonale sur les forêts; RSJU 921.11

2. Commission d'urbanisme

Art. 6 Le règlement d'organisation communal règle les tâches et compétences de la commission d'urbanisme.

3. Peines

Art. 7 [1] Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

[2] Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

[3] Toute autre disposition pénale demeure réservée.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours

Art. 8 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.

2. Abrogation des documents en vigueur

Art. 9 Les documents suivants sont abrogés :

a) Plan de zones et règlement de construction de la localité de Saignelégier approuvés par le SAT le 25 mars 1996 ;
b) Plan de zones et règlement de construction de la localité de Goumois approuvés par le SAT le 8 janvier 1999 ;
c) Plan de zones et règlement de construction de la localité des Pommerats approuvés par le SAT le 5 mai 1986 ;
d) Plan spécial « Virage Saint-Nicolas » approuvé par le SAT le 11 octobre 1996 ;
e) Plan spécial « Le Graiteux » approuvé par le SAT le 16 septembre 1998 ;
f) La modification de peu d'importance du secteur a du plan spécial « Le Graiteux » approuvée par le SAT le 3 décembre 2003 ;
g) Plan spécial d'équipement de détail « Rière Les Curtils approuvé par le SAT le 27 avril 1999.
h) Plan spécial « Fin sur la Velle » approuvé par le SAT le 16 janvier 1990.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et documents

Art. 10 [1] Le présent plan d'aménagement local comprenant :

a) le règlement communal sur les constructions ;
b) le plan de zones ;
c) le plan des dangers naturels ;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du SAT.

[2] Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments et objets protégés
a) définition

Art. 11 Bénéficient d'une protection particulière :

a) les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels de la Republique et Canton du Jura (RBC);
b) les greniers, citernes;
c) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale (pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pains, fours à bancs, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.;
d) les abreuvoirs;
e) les croix, monuments et fontaines mentionnés au plan de zones;
f) les murs de pierres sèches.

b) restrictions/ obligations

Art. 12 [1] Les bâtiments et objets protégés doivent être conservés intacts ou, en tous cas, ménagés le plus possible.

[2] L'entretien des bâtiments et objets protégés est assuré par leurs propriétaires, le cas échéant, par la commune aux frais du propriétaire[7].

[3] Tous travaux assujettis à l'obligation du permis de construire concernant un bâtiment ou un objet protégé ou son environnement sont soumis à l'Office de la culture pour préavis.

2. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 13 [1] Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique effectuée lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

[2] La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'Autorité communale et de l'OCC. Ce dernier doit statuer dans les meilleurs délais afin d'évaluer si les travaux peuvent reprendre ou si des investigations archéologiques ou paléontologiques sont à effectue. Le cas échéant, il est autorisé à procéder à tous sondages, fouilles et travaux jugés nécessaires à condition de remettre les lieux en état.

[7] Art. 14 al. 2 LCAT; art. 12 OCAT

3. Voies de communication historiques

Art. 14 [1] Les voies de communication historiques sont régies par l'Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) du 14 avril 2010[8]. La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments avec « beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

[2] Sont concernés, sur le territoire de la commune de Saignelégier:

a) la route IVS 233.0.1 (objet d'importance nationale, la plus grande partie du tronçon ayant « beaucoup de substance ») ;
b) les chemins IVS JU 522.1, 522.2, 511, 523, 524 et 524.0.1 (avec « substance », voire « beaucoup de substance »).

[3] Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

4. Murs de pierres sèches

Art. 15 [1] Les murs de pierres sèches portés au plan de zones sont protégés en tant que biotope abritant faune et flore indigènes et éléments paysagers structurants.

[2] Ils sont à sauvegarder et à valoriser.

[3] Toute mesure de construction, en particulier le cimentage, le déplacement de pierres, le gyrobroyage et le recouvrement avec des matériaux sont interdits.

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Haies et bosquets
a) définition

Art. 16 [1] Toutes les haies et tous les bosquets situés en zone agricole sont protégés[9].

[2] En outre, à l'intérieur des autres zones, ceux qui sont mentionnés au plan de zones.

b) restrictions

Art. 17 [1] Exception faite des mesures d'entretien périodiques, les haies et bosquets doivent être maintenus dans leur vocation naturelle et paysagère[10].

[2]Sont notamment interdits :
a) les réductions de surface,
b) les coupes rases,
c) les travaux de terrassement dans un rayon de 20 m,
d) l'épandage des engrais ou de désherbants et de produits phytosanitaires à une distance inférieure à 3 m, mesurée depuis le bord de la haie ou du bosquet. Dans la bande herbeuse de 3.00 m, le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de

[8] RS 451.13
[9] Art. 39 LPNP
[10] Art. 39 al. 1 LPNP

les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.
e) la pénétration par le bétail.

[3] Les dérogations octroyées par la commune avec l'accord de l'Office de l'environnement sont assorties de mesures de remplacement ou compensatoires[11].

c) obligations

Art. 18 [1] L'entretien et le maintien des haies et bosquets incombe aux propriétaires et aux exploitants conformément aux exigences édictées conjointement par le Service de l'économie rurale et l'Office de l'environnement[12].

[2] Les conventions divergentes sont réservées.

d) exécution par substitution

Art. 19 La commune ordonne sous menace d'exécution par substitution et aux frais des propriétaires
a) les mesures d'entretien et de maintien que les propriétaires et exploitants ont négligées d'exécuter;
b) la replantation de haies et bosquets entièrement ou partiellement détruits ou saccagés de façon illicite.

2. Arbres isolés et allées d'arbres

Art. 20 [1] Les grands arbres isolés ainsi que les allées et les groupes d'arbres marquants ainsi que les allées mentionnés au plan de zones doivent être maintenus[13].

[2] L'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires ainsi que les labours sont interdits à une distance de 3 m, mesurée depuis les troncs d'arbres.

[3] Les dérogations octroyées par la commune avec l'accord de l'Office de l'environnement sont assorties de mesures de remplacement ou compensatoires.

3. Eaux de surface

Art. 21 [1] Les cours d'eau, les plans d'eau et leurs rives sont protégés, ainsi que les étangs et les mares avec leurs zones tampon. Leur gestion ne devra pas porter préjudice aux objets eux-mêmes, à leur faune et à leur flore.

[2] Lorsqu'un périmètre réservé aux eaux est défini, les dispositions relatives à ce type de périmètre sont applicables.

4. Dolines

Art. 22 [1] Les dolines portées au plan de zones sont protégées en raison de leur valeur géologique.

[2] Elles sont à maintenir en l'état, ne doivent en particulier pas être comblées.

[3] Sont interdits
a) l'épandage d'engrais et produits phytosanitaires à une distance inférieure à 6 m;
b) toute construction et installation à une distance inférieure de 20 m.

---

[11] Art. 40 LPNP
[12] Art. 39 al. 3 LPNP
[13] Art. 38 LPNP

CHAPITRE III : Aire forestière

1. Forêt et pâturages boisés

Art. 23 La définition, l'utilisation et la gestion des forêts sont régis par la législation fédérale et cantonale sur les forêts[14].

2. Limites forestières constatées

Art. 24 [1] Par rapport à la zone à bâtir, les limites forestières figurant en annexe 1 et portées au plan de zones valent constatation de forêt au sens de l'article 10 LFo[15].

[2] Elles sont déterminantes pour la mesure de la distance légale à respecter par rapport à la forêt[16].

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics

Art. 25 [1] Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

[2] Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (piétons, cyclistes, automobilistes, etc.).

[3] Des plantations d'essence locales y sont intégrées.

2. Réalisation des équipements

Art. 26 En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements seront réalisés par plan spécial. Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

3. Contributions des propriétaires fonciers

Art. 27 La participation des propriétaires fonciers à la création des équipements et espace publics est réglée par les dispositions du Décret concernant les contributions des propriétaires fonciers[17].

4. Chemins de randonnée pédestre

Art. 28 [1] Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991[18] portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

[2] Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SDT.

5. Itinéraires cyclables

Art. 29 [1] Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables[19].

---

[14] Loi fédérale sur les forêts, LFo; RS 921.0; Ordonnance fédérale sur les forêts, OFo; RS 921.01; Loi cantonale sur les forêts, LFOR; RSJU 921.11: Ordonnance cantonale sur les forêts, OFOR; RSJU 921.111.1
[15] Art. 13 LFo
[16] Art. 29 RCC
[17] DCP; RSJU 701.71
[18] RSJU 722.41
[19] RSJU 722.31

[2] Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SDT.

CHAPITRE V : Parcelles

1. Aménagement

Art. 30 [1] Les aménagements privés devront s'harmoniser entre eux et avec les aménagements publics tant dans leur conception que dans leur réalisation.

[2] Le revêtement de surface des parcelles doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

2. Topographie

Art. 31 La topographie générale du terrain naturel et des terrains voisins doit être respectée.

3. Plan d'aménagement des abords

Art. 32 [1] Pour autant que les abords soient concernés, un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire.

[2]Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès;
b) des modifications du terrain, murs de soutènement, talus;
c) des plantations;
d) des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets;
e) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux;
f) de l'aménagement des espaces de détente;
g) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures;
h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines;
i) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à une borne existante.

4. Sites pollués

Art. 33 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen et être soumis à l'ENV pour approbation.

CHAPITRE VI : Constructions

1. Distances
a) par rapport aux équipements

Art. 34 Les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux équipements sont les suivants:

a)	voies publiques (équipements de base) :	5.00 m
b)	voies publiques (équipements de détail) :	3.60 m
c)	chemins piétons ou pistes cyclables :	2.00 m

b) par rapport à la forêt

Art. 35 Conformément à l'art. 21 LFOR, la distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30 m.

c) par rapport aux cours d'eau

Art. 36 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux additionnée de la petite distance réglementaire à la zone, mais au minimum 3 m[20].

d) par rapport à la voie CJ

Art. 37 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux chemins de fer est fixé à 7.5 m, mesuré depuis l'axe de la voie jusqu'au nu extérieur du gabarit de construction (y compris notamment les avant-toits et les chéneaux).

2. Constructions et topographie

Art. 38 Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel.

3. Sondages géologiques

Art. 39 [1] Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction doivent être communiqués à l'ENV, conformément aux art. 53 et 54 de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux[21].

[2] L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès d'ENV conformément à l'art. 27, al. 5 de l'ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (OEN).

4. Installations solaires

Art. 40 [1] Les installations solaires sont souhaitables dès l'instant ou leur construction et leur implantation présentent de bonnes qualités d'intégration au domaine bâti et au paysage et qu'elles ne sont pas explicitement interdites.

[2] Pour les bâtiments situés dans un site protégé d'intérêt cantonal ou fédéral (mention explicite l'ISOS - Inventaire des sites construits à protéger en Suisse), la règle selon laquelle l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible est applicable. La question de savoir si l'installation solaire porte atteinte au bâtiment ou au site doit se fonder sur une appréciation de la CPS laquelle définit les conditions à respecter pour garantir l'intégration.

[3] Pour les bâtiments classés monuments historiques ou au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC), les installations solaires sont autorisées si elles respectent l'intégrité de l'objet et ses alentours et sont approuvées par l'OCC.

[4] Pour les bâtiments non protégés, mais présentant tout de même certaines qualités architecturales ou étant appréciées en tant que témoin de l'architecture du passé, l'installation solaire est admissible si elle ne représente pas une atteinte insupportable au bâtiment et à l'image de l'endroit.

[5] Les effets réfléchissants des installations solaires actives doivent être évités. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permettent généralement une bonne intégration.

[6] Les installations solaires qui ont une grande emprise au sol sont soumises à une procédure de planification. Les autres font l'objet

---

[20] Art. 175 ss RCC
[21] RSJU 814.21

d'un permis de construire.

5. Antennes extérieures

Art. 41 [1] L'installation d'antennes nécessite un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

[2] Les antennes extérieures sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

SECTION 1 : Zone centre A (Zone CA)

A. DEFINITION

Art. 42 [1] La zone CA désigne les parties urbanisées les plus anciennes de la commune.

[2] Elle est subdivisée en deux secteurs CA et CAa suivant que l'Inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS) recommande les objectifs de sauvegarde B, respectivement A.

B. USAGE DU SOL
CA 1. Affectation du sol

Art. 43 [1] La zone CA est une zone d'affectation mixte, destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes.

[2]Sont en particulier admis les commerces, les services, l'artisanat et la petite industrie ainsi que les hôtels et restaurants.

CA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

CA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 44 [1] La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à :

a) tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales ;
b) toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces-rues.

[2] Le Conseil communal peut, avec l'accord de la SAM, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 45 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

CA 5. Périmètres particuliers

Art. 46 Les dispositions relatives au périmètre de protection des vergers (PV) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

D. EQUIPEMENTS
CA 6. Espaces et voies publics

Art. 47 [1] Une attention particulière sera portée à l'aménagement des espaces publics.

[2] Les relations entre parcelles privées et espaces publics seront assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

[3] Le maintien, l'entretien et l'aménagement des espaces verts publics résiduels seront assurés.

[4] Des plantations d'essences locales y seront intégrées.

CA 7. Réseaux

Art. 48 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES
CA 8. Caractéristiques

Sans objet.

CA 9. Aménagements extérieurs

Art. 49 [1] Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à respecter la nature et à s'intégrer à l'espace de la rue avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone.

[2] Les plantations seront d'essences locales.

CA 10. Stationnement

Art. 50 [1] Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

[2] Les surfaces vouées au stationnement sont revêtues de matériaux perméables.

F. CONSTRUCTIONS
CA 11. Structure du cadre bâti

Art. 51 [1] Dans le secteur CA, la structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale et la nature de leur environnement, doit être maintenue.

[2] Dans le secteur CAa, les bâtiments et leurs alentours sont protégés intégralement. Ils ne peuvent pas être détruits.

CA 12. Orientation

Art. 52 L'orientation générale des bâtiments et des toitures se définit selon les caractéristiques du lieu.

CA 13. Alignements

Art. 53 Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti existant, le cas échéant, de manière à répondre à l'objectif de protection.

CA 14. Distances et longueurs

Art. 54 Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

CA 15. Hauteurs

Art. 55 La hauteur totale, mesurée selon l'art. 65 OCAT, des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations de bâtiments existants sera adaptée à celles des constructions avoisinantes.

CA 16. Aspect architectural
a) procédures

Art. 56 [1] Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de transformation, d'agrandissement ou aménagement est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

[2] Tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus, touchant ou avoisinant un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 12 al. 3.

[3] Dans le secteur CAa, tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus, soumis à :

a) la procédure ordinaire du permis de construire doit être préalablement examiné par la CPS.
b) la procédure du petit permis de construire doit être examiné par la SPC et, si nécessaire, par la CPS.

[4] Dans le secteur CA, tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus nécessitant une procédure ordinaire de permis de construire sera soumis à la CPS avant le dépôt de la demande de permis de construire.

b) volumes et façades

Art. 57 [1] Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant (forme et dimensions).

[2] Lors de modifications de volume ou de façade, on respectera l'unité du bâtiment, c'est-à-dire le rapport des pleins et des vides, la composition de façade, la proportion et le groupement des ouvertures.

c) toitures

Art. 58 [1] Lors de transformations de bâtiments, les pentes et l'orientation de la toiture ne seront pas modifiées. Toutefois, des modifications peuvent être admises pour des constructions mal intégrées.

[2] Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit être adapté à l'échelle, à la forme et à la pente des toits avoisinants.

d) ouvertures en toiture

Art. 59 [1] Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

[2] Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur la face la moins visible depuis l'espace-rue sont à privilégier.

e) couleurs et matériaux

Art. 60 [1] Les matériaux et couleurs (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale traditionnelle. L'ensemble sera en harmonie avec le site.

[2] Sur demande, un échantillon doit être déposé à la Commune au moment du dépôt de la demande de permis de construire.

[3] Un soin particulier est à porter aux choix des enduits, des tuiles et de tous les matériaux de finition.

f) constructions annexes

Art. 61 [1]Les constructions annexes au sens de l'article 59 OCAT sont autorisées.

[2] Elles sont à deux pans ou en appentis.

SECTION 2 : Zone mixte A (Zone MA)

A. DEFINITION

Art. 62 [1] La zone MA est réservée à l'habitation et aux activités.

[2]Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

a) MAa et Mad « Combe la Noire » défini par plan spécial en vigueur
b) MAb « Le Bémont »; défini par plan spécial en vigueur ;
c) MAc « Virage Saint Nicolas ».

B. USAGE DU SOL
MA 1. Affectation du sol

Art. 63 [1] La zone MA est destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes de faible à moyenne densité.

[2] Sont en particulier admis les commerces, les services, l'artisanat, la petite industrie, les hôtels et les restaurants ainsi que l'agriculture traditionnelle.

MA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 64 L'indice d'utilisation du sol est :

a) Zone MA :
   1. minimum : 0.30
   2. maximum : 0.50
b) Secteurs MAa et MAd : déterminé par plan spécial en vigueur
c) Secteur MAb : déterminé par plan spécial en vigueur
d) Secteur MAc :
   1. minimum : 0.25
   2. maximum : 0.40

MA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 65 Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal[22] conformément aux art. 46 et 66 LCAT. Il peut avec l'accord de la SAM, renoncé à l'établissement d'un plan spécial, si les conditions liées au permis

[22] Art. 46 et 66 LCAT

de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
MA 4. Sensibilité au bruit

Art. 66 Le degré de sensibilité au bruit III au sens de l'article 43 OPB s'applique à la zone MA.

MA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS
MA 6. Espaces et voies publics

Sans objet.

MA 7. Réseaux

Art. 67 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES
MA 8. Caractéristiques

Sans objet.

MA 9. Aménagements extérieurs

Art. 68 [1] Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus. Le terrain aménagé sera en continuité avec le sol fini des parcelles voisines.

[2] Les plantations seront d'essences locales.

MA 10. Stationnement

Art. 69 [1] Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

[2] Les surfaces vouées au stationnement seront revêtues de matériaux perméables.

F. CONSTRUCTIONS
MA 11. Structure du cadre bâti

Art. 70 [1] L'ordre non-contigu au sens de l'art. 54 OCAT fait règle.

[2] Dans les secteurs MAa et MAd l'ordre de construction est déterminé par plan spécial.

[3] Dans la limite de la longueur autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

MA 12. Orientation

Art. 71 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

MA 13. Alignements

Sans objet.

MA 14. Distances et longueurs

Art. 72 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone MA :
   1. grande distance : 8 m
   2. petite distance : 4 m
   3. longueur des bâtiments : 30 m
b) Secteurs MAa et MAd : les distances et longueurs sont déterminées par le plan spécial en vigueur.
c) Secteur MAb : les distances et les longueurs sont déterminées par le plan spécial en vigueur.
d) Secteur MAc :
   1. grande distance : 8 m
   2. petite distance : 4 m
   3. longueur des bâtiments : 40 m

MA 15. Hauteurs

Art. 73 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone MA :
   1. hauteur totale : 10.5 m
   2. hauteur : 7 m
b) Secteurs MAa et MAd : les hauteurs sont déterminées par le plan spécial en vigueur.
c) Secteur MAc :
   1. hauteur totale : 10.5 m
   2. hauteur : 7 m

MA 16. Aspect architectural

Art. 74 [1] Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site et le paysage.

[2] Les toitures sont d'une inclinaison comprise entre 0° et 40°.

SECTION 3 : Zone mixte B (Zone MB)

A. DEFINITION

Art. 75 [1] La zone MB est réservée à l'habitation et aux activités.

[2]Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

a) MBa « Combe la Noire » défini par plan spécial en vigueur ;
b) MBb « Le Bémont »; défini par plan spécial en vigueur.

B. USAGE DU SOL
MB 1. Affectation du sol

Art. 76 [1] La zone MB est destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes de moyenne densité.

[2] Sont en particulier admis les commerces, les services, l'artisanat, la petite industrie, les hôtels et les restaurants ainsi que l'agriculture traditionnelle.

MB 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 77 L'indice d'utilisation du sol est :

a) Zone MB :
   1. minimum : 0.40
   2. maximum : 0.60
b) Secteurs MBa : déterminé par plan spécial en vigueur
c) Secteur MBb : déterminé par plan spécial en vigueur

MB 3. Plan spécial obligatoire

Art. 78 Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal[23] conformément aux art. 46 et 66 LCAT. Il peut avec l'accord de la SAM, renoncé à l'établissement d'un plan spécial, si les conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
MB 4. Sensibilité au bruit

Art. 79 Le degré de sensibilité au bruit III au sens de l'article 43 OPB s'applique à la zone MB.

---

[23] Art. 46 et 66 LCAT

MB 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS
MB 6. Espaces et voies publics

Sans objet.

MB 7. Réseaux

Art. 80 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES
MB 8. Caractéristiques

Sans objet.

MB 9. Aménagements extérieurs

Art. 81 [1] Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus. Le terrain aménagé sera en continuité avec le sol fini des parcelles voisines.

[2] Les plantations seront d'essences locales.

MB 10. Stationnement

Art. 82 [1] Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

[2] Les surfaces vouées au stationnement seront revêtues de matériaux perméables.

F. CONSTRUCTIONS
MB 11. Structure du cadre bâti

Art. 83 [1] L'ordre non-contigu au sens de l'art. 54 OCAT fait règle.

[2] Dans les secteurs MBa et MBb l'ordre de construction est déterminé par plan spécial en vigueur.

[3] Dans la limite de la longueur autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

MB 12. Orientation

Art. 84 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

MB 13. Alignements

Sans objet.

MB 14. Distances et longueurs

Art. 85 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone MB :
   1. grande distance : 10 m
   2. petite distance : 6 m
   3. longueur des bâtiments : 30 m
b) Secteurs MBa : les distances et longueurs sont déterminées par le plan spécial en vigueur.
c) Secteur MBb : les distances et les longueurs sont déterminées par le plan spécial en vigueur.

MB 15. Hauteurs

Art. 86 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone MB :
   1. hauteur totale : 13.5 m
   2. hauteur : 10 m
b) Secteurs MBa : les hauteurs sont déterminées par le plan spécial en vigueur.
c) Secteur MBb : les hauteurs sont déterminées par le plan spécial en vigueur.

MB 16. Aspect architectural

Art. 87 [1] Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site et le paysage.

[2] Les toitures sont d'une inclinaison comprise entre 0° et 40°.

SECTION 4 : Zone d'habitation A (Zone HA)

A. DEFINITION

Art. 88 [1] La zone d'habitation A est en premier lieu destinée à l'habitation.

[2]Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

a) HAa « Le Graiteux » ;
b) HAb « Sur les Craux » à développer par plan spécial ;
c) HAc « Combe la Noire » réglé par plan spécial en vigueur ;
d) HAd « La Combe » réglé par plan spécial en vigueur.

[3] Les dispositions de la conception directrice "Saignelégier 2030" et du plan directeur localisé qui lui est annexé, sont à prendre en considération pour le développement du secteur HAb "Sur les Craux.

A. USAGE DU SOL
HA 1. Affectation du sol

Art. 89 [1]La zone HA est destinée à l'habitat et aux activités non gênantes de faible à moyenne densité.

[2] Sont admis les services et le petit artisanat dont les nuisances ne gênent pas l'habitation.

HA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 90 [1]L'indice d'utilisation du sol est :

a) Zone HA :
   1. minimum : 0.25
   2. maximum : 0.40
b) Secteur HAa « Le Graiteux »
   1. minimum : 0.25
   2. maximum : 0.40
c) Secteur HAb « Sur les Craux » :
   1. minimum : 0.25
   2. maximum : 0.40
d) Secteur HAc « Combe la Noire » défini par plan spécial en vigueur.
e) Secteur HAd « La Combe » : défini par plan spécial en vigueur.

HA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 91 Dans le secteur HAb « Sur les Craux », tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal[24] conformément aux art. 46 et 66 LCAT. Il peut avec l'accord de la SAM, renoncé à l'établissement d'un plan spécial, si les conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

B. MESURES DE PROTECTION
HA 4. Sensibilité au bruit

Art. 92 Le degré de sensibilité au bruit II au sens de l'article 43 OPB s'applique à la zone HA.

HA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

C. EQUIPEMENTS
HA 6. Espaces et voies publics

Sans objet.

HA 7. Réseaux

Art. 93 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

D. PARCELLES
HA 8. Caractéristiques

Sans objet.

HA 9. Aménagements extérieurs

Art. 94 [1] Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus. Le terrain aménagé sera en continuité avec le sol fini des parcelles voisines.

[2] Au minimum, 30 % de la surface déterminante de la parcelle seront aménagés comme surface de verdure.

HA 10. Stationnement

Art. 95 [1] Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

[2] Les surfaces au stationnement sont revêtues de matériaux perméables.

E. CONSTRUCTIONS
HA 11. Structure du cadre bâti

Art. 96 [1] L'ordre non-contigu au sens de l'art. 54 OCAT fait règle, les plans spéciaux en vigueur étant réservés.

[2] Dans la limite de la longueur autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

HA 12. Orientation

Art. 97 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera perpendiculaire ou parallèle aux voies publiques.

HA 13. Alignements

Sans objet.

[24] Art. 46 et 66 LCAT

HA 14. Distances et longueurs

Art. 98 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone HA
   1. grande distance : 8 m
   2. petite distance : 4 m
   3. longueur des bâtiments : 30 m
b) Secteur HAa « Le Graiteux »
   1. grande distance : 8 m
   2. petite distance : 4 m
   3. longueur des bâtiments : 40 m
c) HAb « Sur les Craux » à déterminer par plan spécial ;
d) HAc « La Combe la Noire » distances et longueurs sont déterminées par plan spécial en vigueur.
e) HAd « La Combe » : distances et longueurs sont déterminées par plan spécial en vigueur.

HA 15. Hauteurs

Art. 99 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone HA
   1. hauteur totale : 10 m
   2. hauteur : 7 m
b) Secteur HAa « Le Graiteux »
   1. hauteur totale : 10.5 m
   2. hauteur : 7 m
c) HAb « Sur les Craux » à déterminer par plan spécial ;
d) HAc « Combe la Noire » les hauteurs sont déterminées par plan spécial en vigueur.
e) HAd « La Combe » : les hauteurs sont déterminées par plan spécial en vigueur.

HA 16.Aspect architectural

Art. 100 [1] Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.

[2] L'aspect d'ensemble, l'implantation, la volumétrie, les proportions, la composition des façades, la conception des toitures, le choix des matériaux et des couleurs des bâtiments ainsi que des installations seront choisis de manière à assurer une bonne intégration du projet dans le site bâti et le paysage.

[3] Les toitures sont d'une inclinaison comprise entre 0° et 40°.

SECTION 5 : Zone d'habitation B (Zone HB)

A. DEFINITION

Art. 101 [1] La zone d'habitation B est destinée exclusivement à l'habitation collective.

[2]Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :
a) HBa « Combe la Noire » réglé par plan spécial en vigueur ;
b) HBb « Sur les Craux » à développer par plan spécial.

[3] Les dispositions de la conception directrice Saignelégier 2030 et le plan directeur localisé qui lui est annexé sont à prendre en considération pour le développement du secteur HBb « Sur les Craux ».

B. USAGE DU SOL
HB 1. Affectation du sol

Art. 102 [1]La zone HB est destinée à des habitations collectives comptant 4 logements et plus.

[2] Sont admises, les activités telles les commerces et restaurants destinés aux habitants du quartier, les services et le petit artisanat dont les nuisances ne gênent pas l'habitation.

HB 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 103 L'indice d'utilisation du sol est :

a) Zone HB:
   1. au minimum : 0.4
   2. au maximum : 0.6
b) Secteur HBa:
   déterminé par plan spécial en vigueur ;
c) Secteur HBb:
   1. au minimum : 0.4
   2. au maximum : 0.8

HB 3. Plan spécial obligatoire

Art. 104 Dans le secteur HBb, tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal[25] conformément aux art. 46 et 66 LCAT. Il peut avec l'accord de la SAM, renoncé à l'établissement d'un plan spécial, si les conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
HB 4. Sensibilité au bruit

Art. 105 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HB 5. Périmètres particuliers

sans objet

D. EQUIPEMENTS
HB 6. Espaces et voies publics

sans objet

HB 7. Réseaux

Art. 106 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES
HB 8. Caractéristiques

sans objet

HB 9. Aménagements extérieurs

Art. 107 [1]Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus. Le terrain aménagé sera en continuité avec le sol fini des parcelles voisines.

[2]Au minimum, 30 % de la surface déterminante de la parcelle seront aménagés comme surface de verdure.

[3]Les plantations sont d'essences locales.

HB 10. Stationnement

Art. 108 [1]Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

[2] Les surfaces au stationnement sont revêtues de matériaux perméables.

---

[25] Art. 46 et 66 LCAT

F. CONSTRUCTIONS
HB 11. Structure du cadre bâti

Art. 109 [1] L'ordre non-contigu au sens de l'art. 54 OCAT fait règle, les plans spéciaux en vigueur étant réservés.

[2] Dans la limite de la longueur autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

HB 12. Orientation

Art. 110 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera perpendiculaire ou parallèle aux voies publiques.

HB 13. Alignements

sans objet

HB 14. Distances et longueurs

Art. 111 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone HB :
   1. grande distance : 10 m
   2. petite distance : 5 m
   3. longueur des bâtiments : 40 m
b) Secteur HBa : les distances et longueurs sont déterminées par le plan spécial en vigueur;
c) Secteur HBb : les distances et longueurs sont à déterminer par plan spécial.

HB 15. Hauteurs

Art. 112 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone HB :
   1. hauteur totale : 13.50m
   2. hauteur : 10 m
b) Secteur HBa : les hauteurs sont déterminées par le plan spécial en vigueur ;
c) Secteur HBb : les hauteurs sont à déterminer par plan spécial.

HB 16.Aspect architectural

Art. 113 [1] Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.

[2]L'aspect d'ensemble, l'implantation, la volumétrie, les proportions, la composition des façades, la conception des toitures, le choix des matériaux et des couleurs des bâtiments ainsi que des installations seront choisis de manière à assurer une bonne intégration du projet dans le site bâti et le paysage.

[3] Les toitures sont d'une inclinaison comprise entre 0° et 40°.

SECTION 6 : Zone d'habitation C (Zone HC)

A. DEFINITION

Art. 114 [1] La zone d'habitation HC est destinée exclusivement à l'habitation collective.

[2]Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :
a) HCa « Le Bémont » réglé par plan spécial en vigueur ;
b) HCb « La Pinsonnière Est » réglé par plan spécial en vigueur.

B. USAGE DU SOL

Art. 115 [1] La zone HC est destinée à des habitations collectives

HC 1. Affectation du sol

comptant 4 logements et plus.

[2] Sont admises, les activités telles les commerces et restaurants destinés aux habitants du quartier, les services et le petit artisanat dont les nuisances ne gênent pas l'habitation.

HC 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 116 L'indice d'utilisation du sol est :

a) Zone HC:
   1. au minimum : 0.6
   2. au maximum : 0.8
b) Secteur HCa: déterminé par plan spécial en vigueur ;
c) Secteur HCb: déterminé par plan spécial en vigueur.

HC 3. Plan spécial obligatoire

Art. 117 Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal[26] conformément aux art. 46 et 66 LCAT. Il peut, avec l'accord de la SAM, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si les conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
HC 4. Sensibilité au bruit

Art. 118 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HC 5. Périmètres particuliers

sans objet

D. EQUIPEMENTS
HC 6. Espaces et voies publics

sans objet

HC 7. Réseaux

Art. 119 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES
HC 8. Caractéristiques

sans objet

HC 9. Aménagements extérieurs

Art. 120 [1]Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus. Le terrain aménagé sera en continuité avec le sol fini des parcelles voisines.

[2]Au minimum, 30 % de la surface déterminante de la parcelle seront aménagés comme surface de verdure.

[3]Les plantations sont d'essences locales.

HC 10. Stationnement

Art. 121 [1]Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

[2] Les surfaces au stationnement sont revêtues de matériaux perméables.

---

[26] Art. 46 et 66 LCAT

F. CONSTRUCTIONS
HC 11. Structure du cadre bâti

Art. 122 [1] L'ordre non-contigu au sens de l'art. 54 OCAT fait règle, les plans spéciaux en vigueur étant réservés.

[2] Dans la limite de la longueur autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

HC 12. Orientation

Art. 123 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera perpendiculaire ou parallèle aux voies publiques.

HC 13. Alignements

sans objet

HC 14. Distances et longueurs

Art. 124 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone HC :
   1. grande distance : 12 m
   2. petite distance : 6 m
   3. longueur des bâtiments : 40 m
b) Secteur HCa : les distances et longueurs sont déterminées par le plan spécial en vigueur ;
c) Secteur HCb : les distances et longueurs sont déterminées par le plan spécial en vigueur.

HC 15. Hauteurs

Art. 125 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone HC :
   1. hauteur totale : 16.50m
   2. hauteur : 13 m
b) Secteur HCa : les hauteurs sont déterminées par le plan spécial en vigueur ;
c) Secteur HCb : les hauteurs sont déterminées par le plan spécial en vigueur.

HC 16.Aspect architectural

Art. 126 [1] Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.

[2]L'aspect d'ensemble, l'implantation, la volumétrie, les proportions, la composition des façades, la conception des toitures, le choix des matériaux et des couleurs des bâtiments ainsi que des installations seront choisis de manière à assurer une bonne intégration du projet dans le site bâti et le paysage.

[3] Les toitures sont d'une inclinaison comprise entre 0° et 40°.

SECTION 7 : Zone d'activités A (Zone AA)

A. DEFINITION

Art. 127 [1] La zone d'activités A est destinée aux activités.

[2] Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

a) AAa "Combe la Noire" réglé par plan spécial en vigueur.
b) AAb "Migros" destiné à des activités commerciales.
c) AAc "Courbe Roye" réglé par plan spécial en vigueur.

B. USAGE DU SOL
AA 1. Affectation du sol

Art. 128 [1] Dans la zone AA, les activités industrielles sont autorisées, en particulier celles pas admises dans les autres zones en raison de leurs nuisances.

[2] Excepton faite du secteur AAb, les commerces et les bureaux ne sont pas admis.

[3]Le logement peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une entreprise.

AA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 129 Le taux d'occupation du sol est :
a) Zone AA : 60 %
b) Secteur AAa :
déterminé par plan spécial en vigueur.
c) Secteur AAc :
déterminé par plan spécial en vigueur.

AA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 130 Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal[27] conformément aux art. 46 et 66 LCAT. Il peut avec l'accord de la SAM, renoncé à l'établissement d'un plan spécial, si les conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
AA 4. Sensibilité au bruit

Art. 131 [1] Dans la zone AA, le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'OPB.

[2] Dans le secteur AAb, il est fixé à III.

AA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS
AA 6. Espaces et voies publics

Sans objet.

AA 7. Réseaux

Art. 132 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES
AA 8. Caractéristiques

Sans objet.

[27] Art. 46 et 66 LCAT

AA 9. Aménagements extérieurs

Art. 133 [1] Les espaces extérieurs seront aménagés et entretenus.

[2] 30 % de la surface déterminante du bien-fonds seront aménagés en surface verte.

[3] Les plantations sont d'essence locale.

AA 10. Stationnement

Art. 134 [1]Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

[2] Les surfaces vouées au stationnement sont revêtues de matériaux perméables.

F. CONSTRUCTIONS
AA 11. Structure du cadre bâti

Art. 135 L'ordre non contigu fait règle.

AA 12. Orientation

Art. 136 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

AA 13. Alignements

Sans objet.

AA 14. Distances et longueurs

Art. 137 [1] La grande et la petite distance mesurent la moitié de la hauteur mais au moins 4.00 m.

[2]La longueur est libre.

AA 15. Hauteurs

Art. 138 [1] Dans la zone AA, la hauteur totale est de 13.50 m, la hauteur de 12.00 m.

[2] Dans les secteurs AAa et AAc, elle est déterminée par le plan spécial en vigueur.

AA 16. Aspect architectural

Art. 139 [1] Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.

[2] L'aspect d'ensemble, l'implantation, la volumétrie, les proportions, la composition des façades, la conception des toitures, le choix des matériaux et des couleurs des bâtiments ainsi que des installations seront choisis de manière à assurer une bonne intégration du projet dans le site bâti et le paysage.

SECTION 8 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)

A. DEFINITION

Art. 140 La zone UA désigne les terrains réservés à l'usage de la collectivité. Elle est à développer par plan spécial.

B. USAGE DU SOL
UA 1. Affectation du sol

Art. 141 [1] Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformes à l'art. 53 LCAT, sont autorisés. Il faut distinguer les secteurs suivants :

a) UAa: Bâtiment administratif et communautaire
b) UAb: Bâtiment et installations sanitaires; appartements protégés et crêche
c) UAc: Bâtiments scolaires et communautaires, équipements sportifs
d) UAd: Eglise, bâtiments paroissiaux et communautaires
e) UAe: Temple
f) UAf: Bâtiment administratif, activités culturelles et sociales
g) UAg: Cimetière
h) UAh: Bassin de décantation, équipements techniques
i) UAi: Halle de fêtes et d'exposition
k) UAk: Bâtiments et installations de loisirs et de sport
l) UAl: Administration cantonale, bâtiments de services
m) UAm: Station de pompage, équipement technique
n) UAn: Voirie et service de défense
o) UAo: Abri et parking

UA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

UA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 142 Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal[28] conformément aux art. 46 et 66 LCAT. Il peut avec l'accord de la SAM, renoncé à l'établissement d'un plan spécial, si les conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
UA 4. Sensibilité au bruit

Art. 143 Dans la zone UA, le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

UA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS
UA 6. Espaces et voies publics

Sans objet.

UA 7. Réseaux

Art. 144 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES
UA 8. Caractéristiques

Sans objet.

UA 9. Aménagements extérieurs

Art. 145 [1] Les espaces extérieurs seront aménagés comme surfaces vertes et places arborisées et entretenus.

[2]Les plantations sont d'essences locales.

---

[28] Art. 46 et 66 LCAT

UA 10. Stationnement

Art. 146 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS
UA 11. Structure du cadre bâti

Art. 147 L'ordre de construction est à déterminer par le plan spécial.

UA 12. Orientation

Art. 148 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

UA 13. Alignements

Sans objet.

UA 14. Distances et longueurs

Art. 149 Les distances et longueurs sont à déterminer par le plan spécial.

UA 15. Hauteurs

Art. 150 Les hauteurs sont à déterminer par le plan spécial.

UA 16. Aspect architectural

Art. 151 [1] Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.

[2] L'aspect d'ensemble, l'implantation, la volumétrie, les proportions, la composition des façades, la conception des toitures, le choix des matériaux et des couleurs des bâtiments ainsi que des installations seront choisis de manière à assurer une bonne intégration du projet dans le site bâti et le paysage.

SECTION 9 : Zone de sport et de loisirs (Zone SA)

A. DEFINITION

Art. 152 La zone SA désigne les terrains réservés aux activités sportives et de loisirs. Elle est subdivisée en secteurs d'affectations différentes.

B. USAGE DU SOL
SA 1. Affectation du sol

Art. 153 [1] Les secteurs sont affectés

a) SAa: Terrain du football, installations sportives et récréatives, zone de délassement;
b) SAb: Manège et installations afférentes;
c) SAc: Etablissement public de loisirs (bar-dancing-discothèque);
d) SAd: Halle de sport, places de tennis en plein air, piste de pétanque, bâtiments communautaires.

[2] L'habitat peut être autorisé à titre exceptionnel lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement de l'établissement.

SA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

SA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 154 Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la

compétence est attribuée au Conseil communal[29] conformément aux art. 46 et 66 LCAT. Il peut avec l'accord de la SAM, renoncé à l'établissement d'un plan spécial, si les conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
SA 4. Sensibilité au bruit

Art. 155 Les degrés de sensibilité au bruit sont fixés comme suit:

a)	SAa :	III
b)	SAb :	III
c)	SAc :	IV
d)	SAd :	III

SA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS
SA 6. Espaces et voies publics

Art. 156 Des plantations d'essences locales y seront intégrées.

SA 7. Réseaux

Art. 157 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES
SA 8. Caractéristiques

Sans objet.

SA 9. Aménagements extérieurs

Art. 158 [1] Les espaces extérieurs seront aménagés et entretenus.

[2] Les plantations sont d'essences locales.

SA 10. Stationnement

Art. 159 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS
SA 11. Structure du cadre bâti

Art. 160 L'ordre de construction est à déterminer par plan spécial.

SA 12. Orientation

Art. 161 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est à définir selon les caractéristiques du lieu.

SA 13. Alignements

Sans objet.

SA 14. Distances et longueurs

Art. 162 Les distances aux limites et les distances entre bâtiments sont à déterminer par plan spécial.

SA 15. Hauteurs

Art. 163 Les hauteurs sont à déterminer par plan spécial.

SA 16. Aspect architectural

Art. 164 [1] Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques existantes du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.

[2] L'aspect d'ensemble, l'implantation, la volumétrie, les proportions, la composition des façades, la conception des toitures, le choix des matériaux et des couleurs des bâtiments ainsi que des installations seront choisis de manière à assurer une bonne intégration du projet dans le site bâti et le paysage.

---

[29] Art. 46 et 66 LCAT

CHAPITRE II : Zones agricoles

SECTION 1 : Zone agricole A (Zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 165 La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 LAT :

a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL
ZA 1. Affectation du sol

Art. 166 Sont autorisées :

a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16a LAT et art. 34ss OAT ;
b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 ss LAT et art. 39 ss OAT.

ZA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

ZA 3. Plan spécial obligatoire

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION
ZA 4. Sensibilité au bruit

Art. 167 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA 5. Périmètres particuliers

Art. 168 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

a) Périmètre de protection du paysage (PP) ;
b) Périmètre de protection de la nature (PN) ;
c) périmètre de dangers naturels (PDN).

D. EQUIPEMENTS
ZA 6. Espaces et voies publics

Sans objet.

ZA 7. Réseaux

Sans objet.

E. PARCELLES
ZA 8. Caractéristiques

Sans objet.

ZA 9. Aménagements extérieurs

Art. 169 Les éléments suivants devront notamment être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions, le site et le paysage :

a) l'implantation des bâtiments annexes ;
b) la nature et traitement du sol ;
c) la végétation (arbres, haies, etc.).

ZA 10. Stationnement

Sans objet.

F. CONSTRUCTIONS

ZA 11. Structure du cadre bâti

Art. 170 L'ordre non-contigu au sens de l'art. 54 OCAT fait règle.

ZA 12. Orientation

Art. 171 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

ZA 13. Alignements

Sans objet.

ZA 14. Distances et longueurs

Sans objet.

ZA 15. Dimensions

Art. 172 Les dimensions des bâtiments conformes à l'affectation de la zone ou dont l'implantation en zone agricole est justifiée par leur destination, sont définies en fonction des besoins démontrés.

ZA 16. Aspect architectural

Art. 173 [1]Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.

[2] L'aspect d'ensemble, l'implantation, la volumétrie, les proportions, la composition des façades, la conception des toitures, le choix des matériaux et des couleurs des bâtiments ainsi que des installations seront choisis de manière à assurer une bonne intégration du projet dans le site bâti et le paysage.

[3] Les toits seront de couleur brune ou rouge.

CHAPITRE III : Zones particulières

SECTION 1 : Zone verte A (Zone ZVA)

ZVA 1. Définition

Art. 174 La zone ZVA est définie à l'article 54 LCAT.

ZVA 2. Effets

Art. 175 [1]Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions annexes au sens de l'art. 27 LCAT.

[2]Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

ZVA 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 2 : Zone de camping A (Zone ZCA)

ZCA 1. Définition

Art. 176 [1] La zone de camping ZCA est destinée au camping de passage et résidentiel.

ZCA 2. Effets

Art. 177 Elle est réglée par les plans spéciaux en vigueur. suivants :

a) Zone ZCA : "Sous la Neuvevie".
b) Secteur ZCAa : "Camping municipal Vieux Pont".
c) Secteur ZCBa : "Camping Sous le Château".

ZCA 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 3 : Zone de transport

1. Définition

Art. 178 La zone de transport recouvre :

a) les espaces de circulation et de stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir correspondant à l'équipement de base.
b) Les espaces de circulation des routes à grand trafic hors zone à bâtir ;
c) Les espaces à l'intérieur du périmètre d'exploitation ferroviaire.

2. Effets

Art. 179 A l'intérieur de la zone à bâtir, la zone de transport correspondant aux espaces de circulation désigne l'équipement de base au sens de l'art. 85 LCAT.

3. Procédure

Sans objet.

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

SECTION 1 : Préambule

1. Généralités

Art. 180 [1] Le territoire communal comporte 5 types de périmètres particuliers représentés sur le plan de zones.

[2] Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

2. Encouragement

Art. 181 [1]La commune encourage et peut soutenir les mesures visant à la conservation et à la valorisation du paysage et des biotopes, notamment la mise en œuvre des mesures du plan directeur du paysage.

[2]Elle porte à cette fin chaque année au budget un montant tenu de la situation financière.

[3]Le Conseil communal peut accorder des aides financières sur requête dans les limites de ses compétences financières.

SECTION 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA)

PA 1. Définition

Art. 182 Le périmètre PA a pour but de protéger les sites d'intérêt archéologique, historique ou paléontologique connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques, historiques ou paléontologiques.

PA 2. Effets

Art. 183 Une attention particulière sera portée aux sites du Vauchotte 1 et Vauchotte 4 qui comprennent une grotte.

PA 3. Procédure

Art. 184 A l'exception des travaux courants de gestion agricole ou petits travaux sylvicoles, tout projet de construction, de travaux ou de défrichement à l'intérieur de ce périmètre doit être soumis à l'OCC en procédure d'octroi du permis de construire ou, le cas échéant, avant le début des travaux.

SECTION 3 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV)

PV 1. Définition

Art. 185 Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les valeurs naturelles, culturelle et paysagère des vergers.

PV2. Effets
a) mesures de protection

Art. 186 Les surfaces de vergers doivent être conservées, les arbres maintenus. Les mesures d'entretien adéquates sont à prendre par chaque propriétaire concerné.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 187 [1] Lorsque des arbres sont à remplacer, des essences fruitières à hautes tiges, adaptées à la région, sont à planter.

[2] Les nouvelles constructions ainsi que leurs accès respecteront au mieux les arbres existants.

[3] L'utilisation agricole du terrain doit se faire sous forme de prairie ou pâturage.

PV3. Procédure

Art. 188 [1] Avant toute intervention dans un périmètre PV, il faut s'assurer que les buts de protections sont respectés.

[2] Un plan de situation indiquant les arbres conservés et ceux dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes. Celles-ci se prononceront sur l'opportunité d'enlever des arbres sains et, le cas échéant, pourront exiger la plantation de nouveaux arbres à titre de compensation.

SECTION 4 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)

PP1. Définition

Art. 189 [1] Le périmètre PP a pour but de protéger les sites et les paysages naturels ou agricoles caractéristiques de Vautenaivre, Château Cugny-Malnuit, Segnolet et l'ensemble des pâturages boisés.

[2] Il désigne des ensembles bocagers de qualité avec haies, buissons, arbres isolés et structures agricoles servant de lieu de refuge et de reproduction à de nombreuses espèces animales et végétales et présentant une valeur paysagère particulière.

PP2. Effets
a) mesures de protection

Art. 190 Tous les éléments naturels ou traditionnels structurants du paysage, du site ou du lieu sont protégés, en particulier :
a) les arbres isolés ou en massif ;
b) les haies et les bosquets ;
c) les vergers ;
d) la mosaïque pâturage/herbages ;
e) les pâturages boisés au sens de la loi sur les forêts.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 191 Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de protection, sont autorisées.

c) utilisations du sol interdites

Art. 192 Toutes les mesures contraires aux buts de protection sont interdites, en particulier :
a) les modifications du terrain naturel ;
b) les creusages, déblais et remblais ;
c) hors forêt, l'introduction d'espèces végétales étrangères au site ;
d) les reboisements ;
e) l'installation de caravanes ou de mobiles homes.

d) Gestion des pâturages boisés

Art. 193 Les pâturages boisés sont gérés
a) conformément au plan de gestion intégrée des pâturages boisés (PGI);
b) à défaut, conformément à la législation sur les forêts.

PP 3. Procédure

Art. 194 Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conforme aux buts de protection doivent être soumis à la SAM qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

SECTION 5 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)

PN1. Définition

Art. 195 [1] Le périmètre PN a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes.

[2]Ce périmètre se compose des sous-périmètres suivants :

a) PNa : prairies maigres
b) PNb : prairies humides.

PN2. Effets
a) mesures de protection

Art. 196 [1]Toutes les formations naturelles, l'ensemble de la flore et faune peuplant les prairies maigres et humides sont protégées[30].

[2]Les contrats d'exploitation et d'entretien qui peuvent être conclu avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière cantonale pour atteindre ces buts s'il s'agit d'une surface inscrite à l'inventaire cantonal des terrains secs.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 197 Seul l'entretien du site dans son état original est autorisé. Cet entretien est assuré par le propriétaire ou par le bailleur.

c) utilisations du sol interdites

Art. 198 Toutes les mesures contraires aux buts de protection sont interdites, en particulier :

a) les constructions ;
b) la construction de routes et de chemins ;
c) les modifications du terrain naturel et du sol[31];
d) les creusages, déblais et remblais ;
e) les labours ;
f) le pacage intensif ;
g) les drainages ou l'irrigation ;
h) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.)
i) hors forêt, l'introduction d'espèces étrangères au site ;
j) le reboisement ;
k) l'apport de produits fertilisants, d'engrais ou de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques, pour autant que l'ORRChim ne l'interdise pas expressément.

PN 3. Procédure

Art. 199 Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou travaux autres que des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection, doivent être soumis à la SAM qui consultera les services cantonaux concernés.

SECTION 6 : Périmètre réservé aux eaux (Périmètre PRE)

PRE 1. Définition
a) eaux superficielles

Art. 200 Le terme « eaux superficielles » désigne tous les écosystèmes d'eau courante et stagnante : les cours d'eau et les étendues d'eau (étangs et mares).

---

[30] Art. 18 LPN; 20 OPN; art. 41 ss LPNP
[31] Art. 52 LPNP

b) périmètre réservé aux eaux (PRE)

Art. 201 [1]Le périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) correspond à l'espace nécessaire aux eaux superficielles. Il est défini conformément aux dispositions de la loi sur la protection des eaux (LEaux)[32] et son Ordonnance d'application (OEaux)[33]. Le Canton doit déterminer cet espace au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

[2]Dans l'intervalle, le périmètre PRE est déterminé conformément aux dispositions transitoires de l'art. 62 al. 2 lettres a, b et c de l'OEaux. Il correspond le long des eaux superficielles, à une bande de chaque côté large de :

a) 8 m + la largeur du fond du lit existant concernant les cours d'eau dont le fond du lit mesure jusqu'à 12 m de large ;
b) 20 m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12 m de large ;
c) 20 m concernant les étendues d'eau d'une superficie supérieure à 0.5 ha.

[3]Dès que le Canton aura déterminé l'espace, le périmètre PRE sera mis à jour et les dispositions définitives de l'OEaux s'appliqueront.

PRE 2. Effets
a) buts

Art. 202 Le périmètre PRE vise à garantir:

a) Les fonctions naturelles des eaux superficielles ;
b) La protection contre les crues ;
c) L'utilisation des eaux.

b) protection des eaux et des rives

Art. 203 A l'intérieur du périmètre PRE, les eaux et leurs rives sont protégées, conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et la législation cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNP)[34] [35]. La végétation des rives (roselières, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière.

c) entretien des eaux et des rives

Art. 204 [1]L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux eaux superficielles et à leurs rives et permettre leur utilisation durable.

[2]Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux[36].

[3]Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier:

a) être d'aspect naturel et typiques de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes;
b) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée.

[4]Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte

---

[32] RS 814.20; art. 36a
[33] RS 814.201; Art- 41a ss
[34] RSJU 451
[35] RS 814.20
[36] RS 814.201, art. 2 et annexe 1

disproportionnée de surface agricole utile.

[5]Pour les étendues d'eau, l'entretien peut comprendre des mesures adéquates pour lutter contre l'atterrissement et l'assèchement.

d) installations

Art. 205 [1]Ne peuvent être construites dans le périmètre PRE que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts. Dans les zones densément bâties, l'Autorité peut accorder des dérogations pour des installations conformes à l'affectation de la zone pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

[2]Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise à l'intérieur du périmètre PRE.

[3]Sont notamment interdits dans le périmètre PRE les aménagements suivants :

a) Les modifications du terrain naturel ;
b) Les creusages, déblais et remblais ;
c) Les drainages.

e) exploitation dans la zone à bâtir

Art. 206 [1]Dans la zone à bâtir, l'exploitation doit répondre à l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)[37].

[2]L'introduction d'espèces végétales non indigènes est proscrite.

f) exploitation dans la zone agricole

Art. 207 [1]Dans la zone agricole, l'exploitation doit répondre aux exigences de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)[38] relatives aux PER et à l'ORRChim.

[2]L'exploitation extensive du périmètre PRE est encouragée.

g) exploitation dans la zone forestière

Art. 208 [1]La gestion forestière doit être appliquée par analogie de façon à atteindre les buts visés par le périmètre PRE.

[2] Les plantations d'essences non adaptées à la station sont notamment interdites.

[37] RS 814.81, annexe 2.5
[38] RS 910.13

PRE 3. Procédure
a) en général

Art. 209 Par défaut, toute intervention dans le périmètre PRE est soumise à une autorisation délivrée par l'ENV. Cette autorisation requiert une demande préalable écrite et dûment motivée dans un avis d'intervention.

b) dérogations

Art. 210 [1]Les actions menées selon les principes définis dans un plan communal de gestion et d'entretien approuvé par l'ENV peuvent faire l'objet d'une autorisation unique pour une période de 6 années au maximum.

[2]Pour autant qu'elles ne nuisent pas aux buts visés par le périmètre PRE, les pratiques agricoles et forestières définies aux articles 207 et 208 dérogent au principe de l'autorisation.

c) compétence

Art. 211 Le Conseil communal est l'Autorité compétente pour conduire les interventions sur le périmètre PRE, au nom des propriétaires intéressés.

d) organisation et financement

Art. 212 L'Autorité compétente peut définir son organisation interne et les modalités de financement de son action sur les eaux superficielles par voie de règlement[39].

e) utilisation

Art. 213 La législation cantonale spécifique à l'utilisation des eaux (LUE)[40] est réservée.

SECTION 7 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN)

PDN 1. Définition
a) types de dangers naturels et périmètres

Art. 214 [1]Les dangers naturels gravitationnels se distinguent par :

a) les dangers naturels hydrologiques liés aux crues (inondation, érosion, lave torrentielle) et aux ruissellements temporaires provoqués par des précipitations intenses ;
b) les dangers naturels géologiques liés aux mouvements de terrain (glissements, chutes de pierres ou de blocs, éboulement ou écroulement, effondrements).

[2]Les territoires menacés par des dangers naturels gravitationnels sont représentés par des périmètres de dangers naturels (périmètres PDN).

b) Périmètres PDN et secteurs de danger

Art. 215 [1]Les périmètres PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

a) *Secteur de danger élevé (zone rouge)* : il correspond essentiellement à une zone d'interdiction dans lequelle, les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Il faut s'attendre à la destruction rapide de bâtiments.
b) *Secteur de danger moyen (zone bleue)* : il est essentiellement un secteur de réglementation, dans lequel de sévères

[39] RSJU 751.11
[40] RSJU 752.41

dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Il faut en principe compter dans ce secteur sur des dégâts aux bâtiments, mais non sur leur destruction rapide, pour autant que le mode de construction ait été adapté aux conditions en présence.

c) *Secteur de danger faible (zone jaune)* : il est un secteur de sensibilisation, dans lequel le danger est généralement faible pour les personnes. Les dégâts aux bâtiments sont généralement faibles, mais il peut y avoir des dommages considérables à l'intérieur des bâtiments en cas de danger de nature hydrologique.

d) *Secteur de danger résiduel* (zone jaune hachurée blanc) : il est également un secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte.

e) *Secteur d'indication de danger* (zone rose) : ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.

[2]Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones. Les cartes de dangers par types de phénomènes figurent en annexe 2.

c) objets sensibles

Art. 216 Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achats, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping;

b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.);

c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grandes valeurs (décharges, installations de stockage, centres de production disposant de stocks de matières dangereuses).

PDN 2. Effets
a) secteur de danger élevé

Art. 217 [1]Dans le secteur de danger élevé, sont interdits :

a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;

b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention susceptible d'augmenter :
   1. la surface brute utilisable ;
   2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
   3. sensiblement la valeur des biens exposés.

[2]Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des

conditions émises par les instances compétentes :

a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations) ;
c) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) secteur de danger moyen

Art. 218 Dans le secteur de danger moyen, à l'exception des objets sensibles, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

c) secteur de danger faible

Art. 219 [1]Dans le secteur de danger faible, les constructions sont généralement possibles sans réserve. Elles peuvent néanmoins, selon les cas et le type de dangers naturels, être assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

[2]Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant et qu'il n'y a pas d'autre site approprié et que la construction est suffisamment protégée.

d) secteur de danger résiduel

Art. 220 [1]Dans le secteur de danger résiduel, si de faibles dégâts résultant de dangers naturels ne sont pas totalement exclus, les constructions sont en principe possibles sans devoir respecter d'exigences spéciales.

[2]La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible. Dans les secteurs à forte intensité, des implantations sensibles sont à éviter.

e) secteur d'indication de danger – en général

Art. 221 [1]Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.

[2]La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

[3]Les travaux courants de gestion agricole et sylvicole sont autorisés.

f) secteur d'indication de danger - effondrement

Art. 222 Le danger est généralement limité pour les personnes et les biens, mais il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.

PDN 3. Procédure
a) en général

Art. 223 [1]A l'intérieur ou aux abords immédiats d'un périmètre PDN, tout projet :

a) de planification au sens de l'art. 45 LCAT est à soumettre à la SAM qui consultera au besoin l'ENV;
b) de nouvelle construction, de transformation, d'agrandissement, de travaux ou d'aménagement soumis :
   1. à la procédure ordinaire du permis de construire est à transmettre à l'Autorité compétente en la matière qui consultera l'ECA Jura. Pour les objets sensibles et les projets situés dans un secteur de danger élevé, l'Autorité compétente doit consulter préalablement l'ENV après en avoir informé l'ECA Jura. En cas de préavis favorable de l'ENV, l'ECA Jura fixe les éventuelles conditions à respecter pour protéger les bâtiments considérés contre les dangers naturels. L'ECA peut solliciter en tout temps l'ENV.
   2. à la procédure simplifiée du permis de construire est à transmettre à l'Autorité communale qui consultera l'ECA Jura.

[2]Par le biais d'études réalisées par un spécialiste en la matière, il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.

[3]Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible auprès de l'Autorité compétente.

b) mesures complémentaires

Art. 224 [1]Des études et mesures complémentaires spécifiques, à la charge du requérant, permettant de répondre de manière pertinente aux besoins de gestion des risques peuvent être exigées par l'Autorité compétente en matière d'aménagement du territoire ou de permis de construire.

[2]Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le permis de construire ou le projet de planification est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'Autorité compétente.

c) ouvrages de protection

Art. 225 [1]Dans sa pesée d'intérêt, l'Autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

[2]Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

SECTION 8 : Périmètre à habitat traditionnellement dispersé (Périmètre PH)

PH 1. Définition

Art. 226 [1] La notion de territoires à habitat traditionnellement dispersé vise à renforcer l'habitat permanent dans les régions rurales soumises à une diminution de la population.

[2] L'habitat dispersé est une forme d'habitat fondée sur une tradition et qui revêt une valeur historique. Cette notion définit un ensemble de fermes isolées et de hameaux répartis de façon régulière et peu concentrée sur toute la surface de production.

[3]Le maintien de l'habitat traditionnellement dispersé relève de la tradition, de la préservation du patrimoine et du renforcement de l'attachement des habitants à leur territoire.

PH 2. Effets

Art. 227 Les changements d'affectation et les dérogations au sens de l'article 39 OAT ne peuvent être autorisés par l'autorité compétente que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) la construction n'est plus nécessaire à son usage antérieur ;
b) le changement d'affectation n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité ;
c) l'aspect extérieur et la structure architecturale de la construction demeurent inchangés pour l'essentiel ;
d) tout au plus, une légère extension des équipements existants est nécessaire et tous les coûts supplémentaires d'infrastructures occasionnés par le changement complet d'affectation de la construction ou de l'installation sont à charge du propriétaire ;
e) l'exploitation agricole de la surface restante et des parcelles limitrophes n'est pas menacée ;
f) les aménagements extérieurs traditionnels sont préservés ;
g) aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

PH 3. Procédure

Art. 228 [1] La procédure applicable lors d'une demande de permis de construire ou de changement d'affectation est celle d'une procédure ordinaire hors des zones à bâtir avec autorisation dérogatoire du Canton selon l'art. 24 LAT.

[2] Les coûts supplémentaires pour les communes à moyen et long terme (ramassage scolaire, déneigement, ramassage des ordures par exemple) sont préalablement déterminés et font l'objet d'une convention, partie intégrante de l'autorisation dérogatoire.

[3] L'autorisation dérogatoire au sens de l'article 39, alinéa 1 OAT contient l'obligation de mentionner au registre foncier la charge d'habiter le logement à l'année.

CHAPITRE V : Périmètres indicatifs

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 229 [1] Le territoire communal comprend 4 types de périmètres indicatifs représentés sur le plan de zones.

[2] Les périmètres indicatifs désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

SECTION 2 : Périmètre d'exploitation ferroviaire (Périmètre PF)

PF 1. Définition

Art. 230 Le périmètre PF désigne les emprises liées à l'exploitation ferroviaire.

PF 2. Effets

Art. 231 Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)[41] et de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (OCF)[42] sont applicables.

PF 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 3 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE)

PE 1. Définition

Art. 232 Le périmètre PE correspond aux zones de protection des eaux au sens de la LEau. Il a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

[2] La législation sur la protection des eaux, en particulier l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux[43], est applicable.

PE 2. Effets

Art. 233 De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

PE 3. Procédure

Art. 234 A l'exception des travaux courants de gestion sylvicole, tout projet de construction ou d'aménagement sera impérativement soumis, avant le début des travaux, à l'ENV.

---

[41] RS 742.101
[42] RS 742.141.1
[43] RSJU 814.21

SECTION 4 : Réserve naturelle (Périmètre RN)

RN 1. Définition

Art. 235 Le territoire communal comprend les réserves naturelles suivantes :

a) RNa : réserve naturelle du Doubs.
b) RNb : réserve naturelle de l'étang de la Gruère.
c) RNc : réserve naturelle de l'étang des Royes.
d) RNd : réserve naturelle de la Chaux.

RN 2. Effets

Art. 236 Les mesures de gestion et de protection suivantes sont applicables :

a) RNa : Réserve naturelle du Doubs régie par l'Arrêté du 5 février 1980 mettant le Doubs et ses environs immédiats, pour autant qu'ils se trouvent en territoire cantonal, sous la protection de l'Etat (RSJU 451.311) ;
b) RNb : Réserve naturelle de l'étang de « La Gruère » régie par l'Arrêté du 5 février 1980 mettant l'étang de La Gruère et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat (RSJU 451.322) ;
c) RNc : Réserve naturelle de l'étang des Royes régie par l'Arrêté du 5 février 1980 mettant l'étang des Royes et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat (RSJU 451.325) ;
d) RNd : Réserve naturelle de la Chaux régie par l'Arrêté du 5 février 1980 mettant la tourbière de la Chaux-des-Breuleux et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat (RSJU 451.331) ;

RN 3. Procédure

Art. 237 Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.

SECTION 5 : Périmètre d'inventaire des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (Périmètre IFP)

IFP 1. Définition

Art. 238 Le périmètre IFP correspond à l'objet 1008 « Franches-montagnes » de l'inventaire des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale.

IFP 2. Effets

Art. 239 Sans objet.

IFP 3. Procédure

Art. 240 Avant toute intervention dans le périmètre IFP, on s'assurera que les dispositions prévues dans cet inventaire sont respectées.

RCC Annexe 1 Limites forestières constatées

Cadastres à l'échelle 1 : 1000

Village de Saignelégier
Village des Pommerats
Village de Goumois

COMMUNE DE SAIGNELEGIER

Localité de Saignelégier

Extrait du plan cadastral

Mutation No 1242

Limite forestière constatée

287	BEURET Eugène, les héritiers Surface = 1 46 73 m2
288	Commune mixte Saignelégier Surface = 1 16 52 m2
292	AUBRY Jean, les héritiers Surface = 36 23 m2
372	AUBRY Jean, les héritiers Surface = 31 16 m2
373	PRETOT Antoine Surface = 20 92 m2

Limite forestière constatée

1:1000

Saignelégier, le 7 novembre 2013

Le géomètre conservateur :

Jean-Bernard Queloz

15 NOV. 2013

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE SAIGNELEGIER

Mutation No 1242

Localité de Saignelégier

Limite forestière constatée

Extrait du plan cadastral

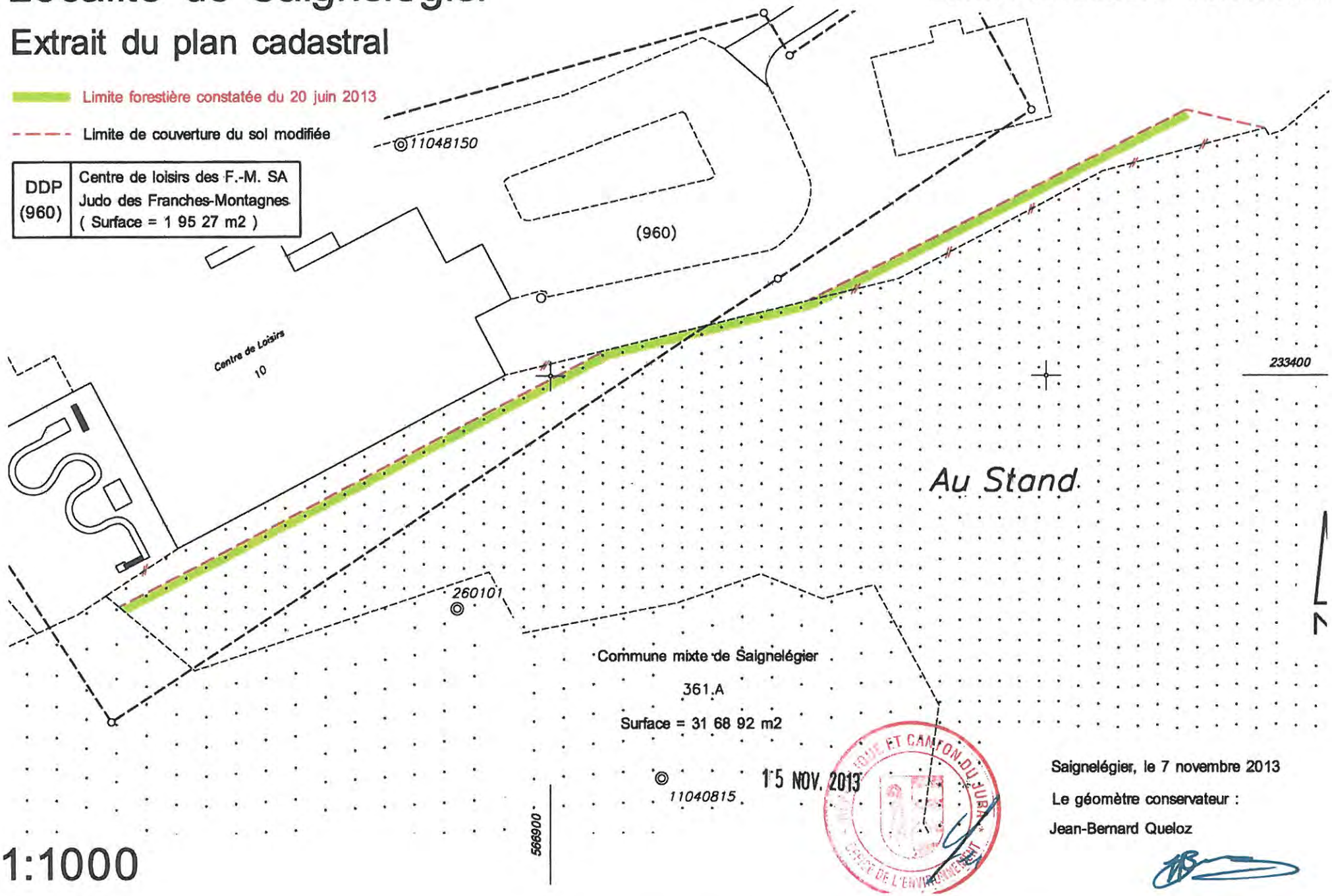

15 NOV. 2013

Saignelégier, le 7 novembre 2013

Le géomètre conservateur :

Jean-Bernard Queloz

COMMUNE DE SAIGNELEGIER

Localité de Saignelégier

Extrait du plan cadastral

Mutation No 1242

Limite forestière constatée

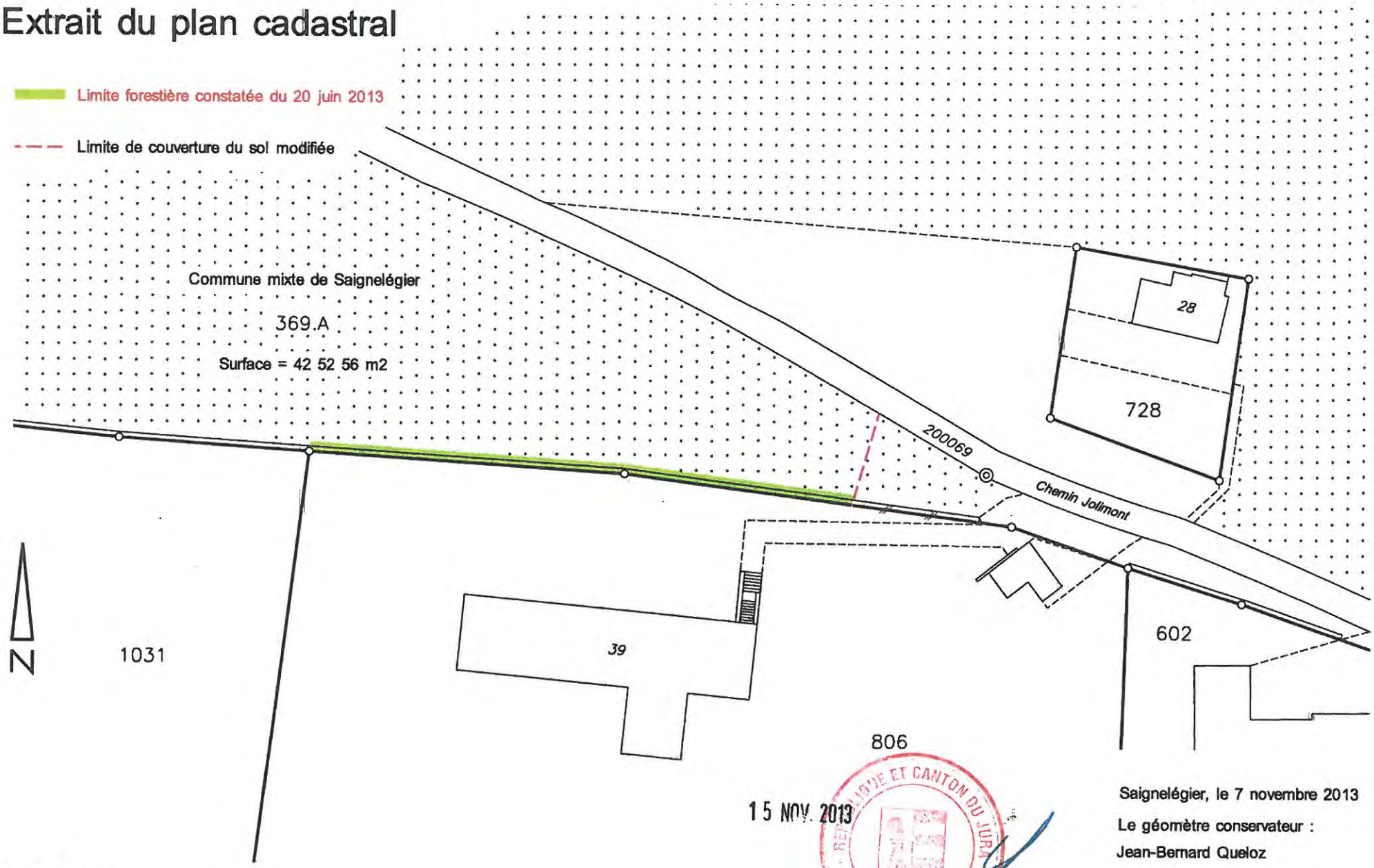

1:500

15 NOV. 2013

Saignelégier, le 7 novembre 2013

Le géomètre conservateur :

Jean-Bernard Queloz

COMMUNE DE SAIGNELEGIER

Localité de Saignelégier

Extrait du plan cadastral

Mutation No 1242

Limite forestière constatée

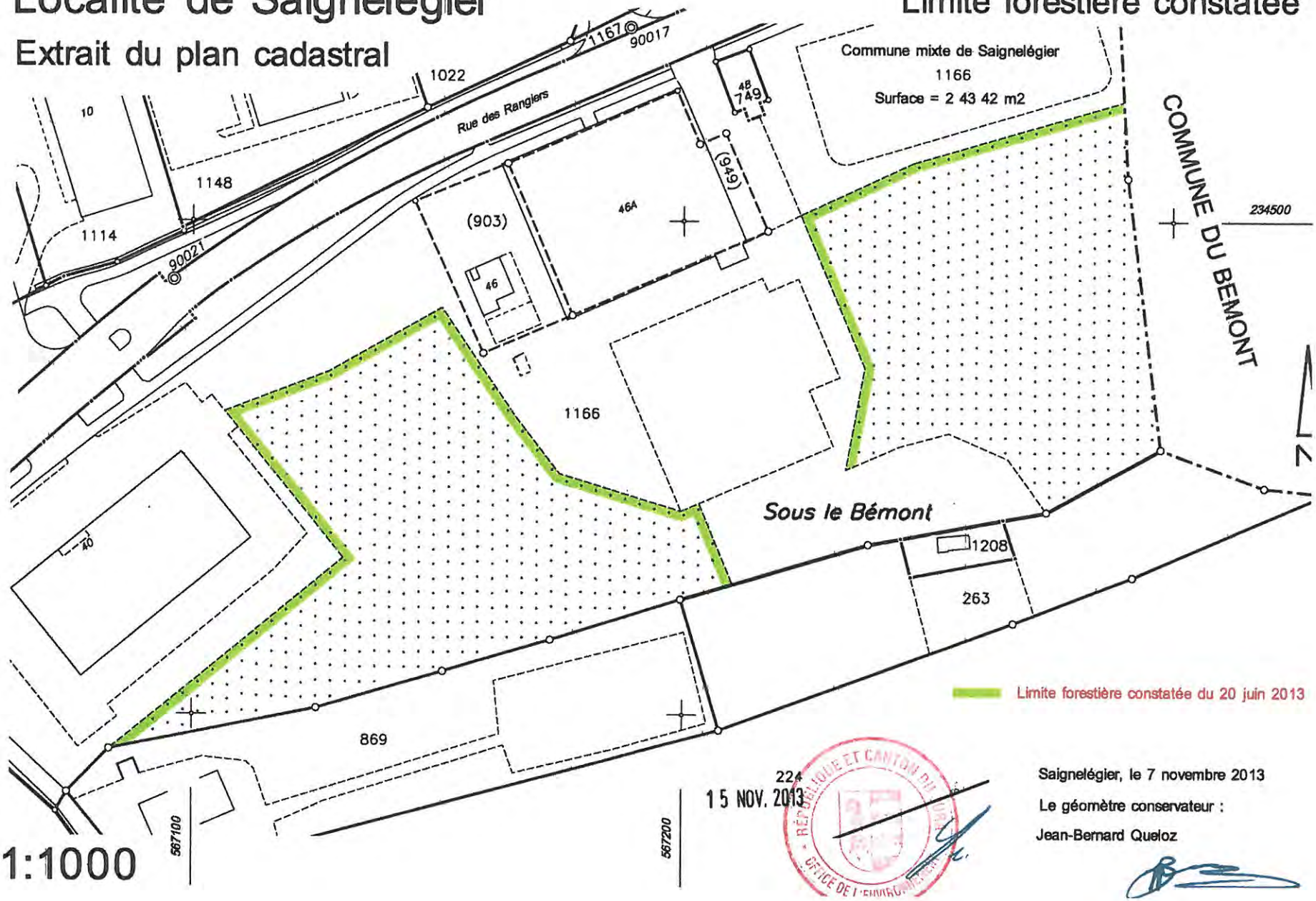

1:1000

224
15 NOV. 2013

Saignelégier, le 7 novembre 2013

Le géomètre conservateur :

Jean-Bernard Queloz

COMMUNE DE SAIGNELEGIER

Mutation No 1242

Localité de Saignelégier

Limite forestière constatée

Extrait du plan cadastral

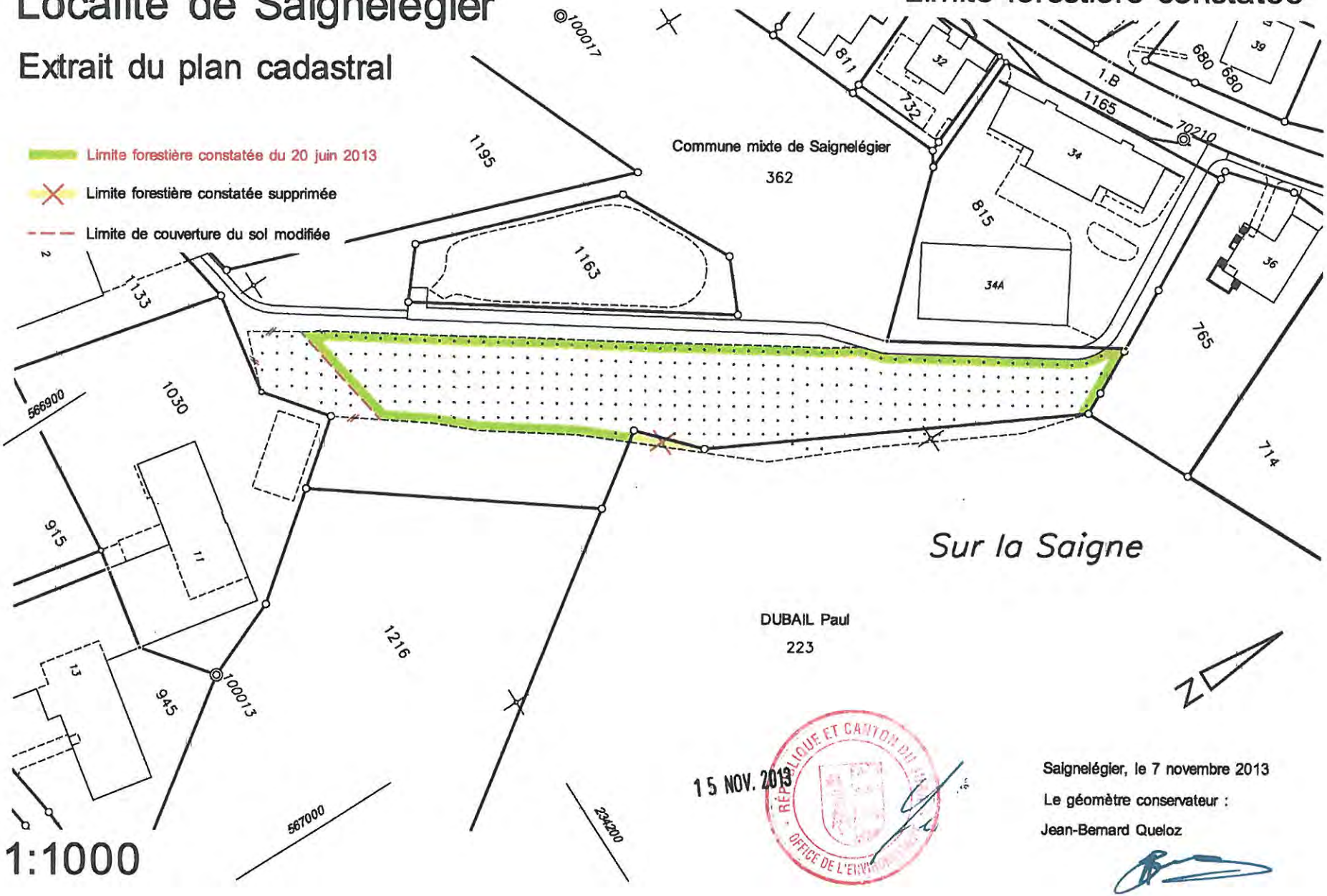

1:1000

15 NOV. 2013

Saignelégier, le 7 novembre 2013

Le géomètre conservateur :

Jean-Bernard Queloz

COMMUNE DE SAIGNELEGIER

Localité de Saignelégier

Extrait du plan cadastral

Mutation No 1242

Limite forestière constatée

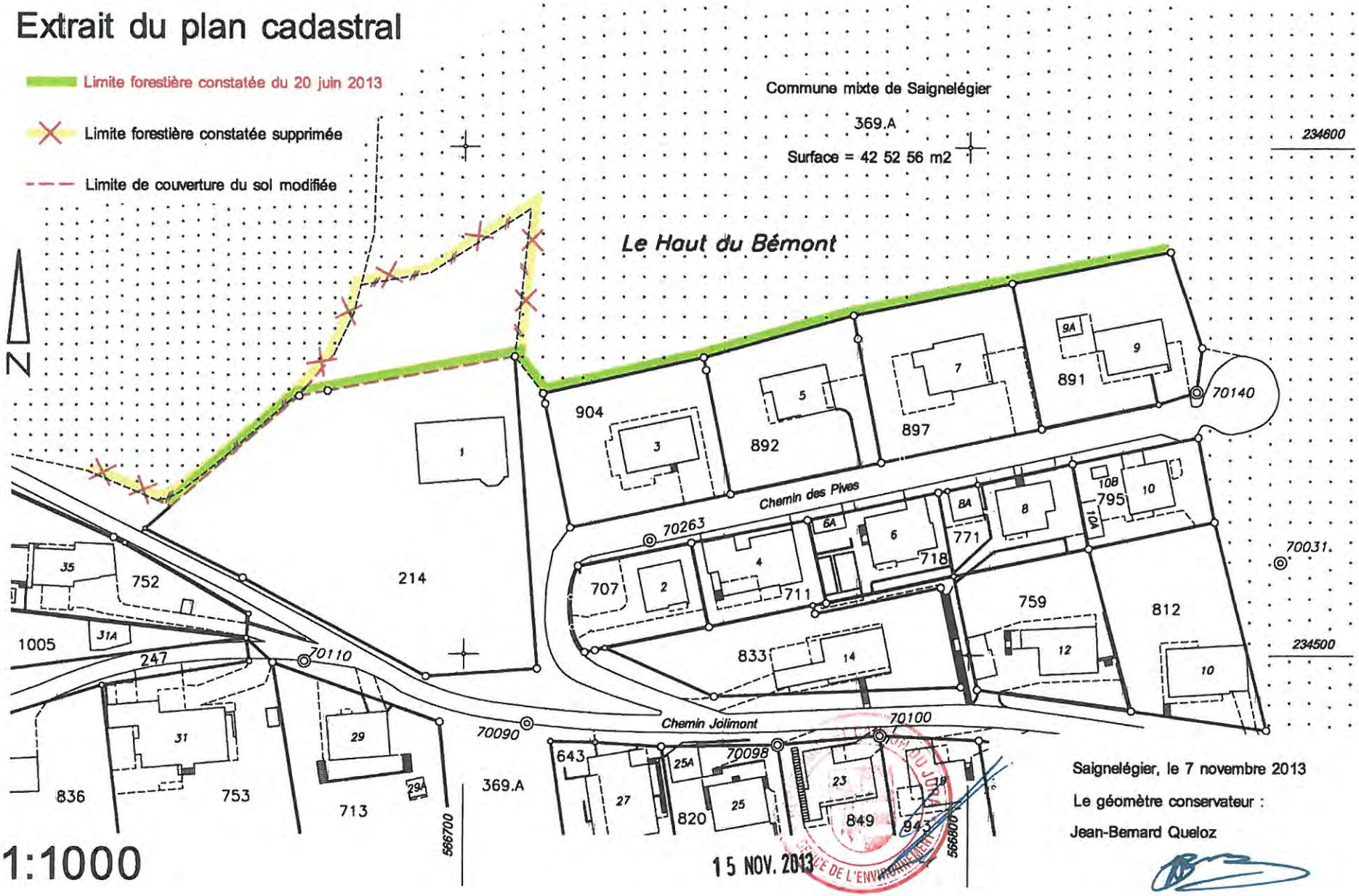

Saignelégier, le 7 novembre 2013

Le géomètre conservateur :

Jean-Bernard Queloz

15 NOV. 2013

COMMUNE DE SAIGNELEGIER

Localité de Saignelégier

Extrait du plan cadastral

Mutation No 1242

Limite forestière constatée

Limite forestière constatée du 20 juin 2013

Limite forestière constatée supprimée

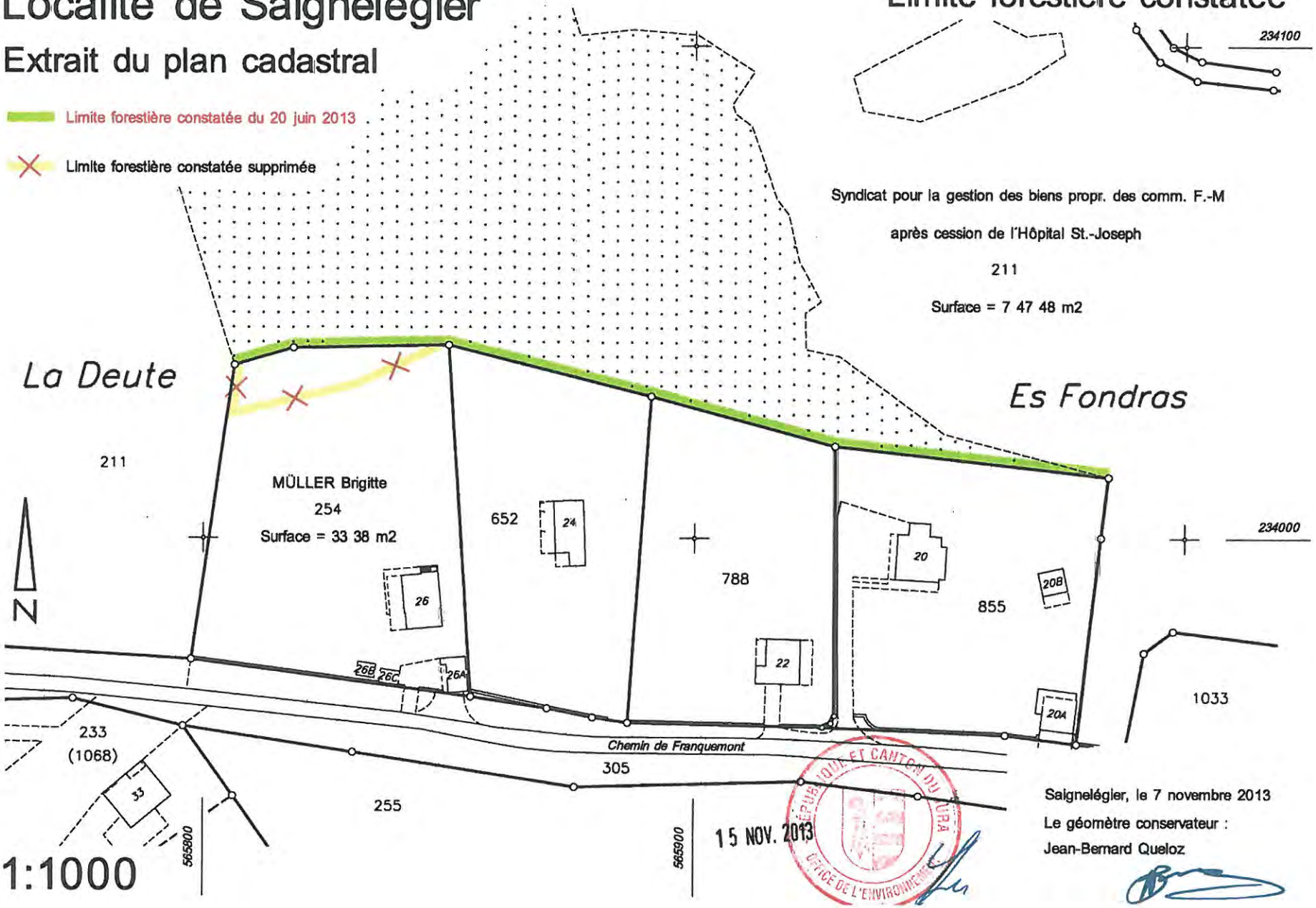

15 NOV. 2013

Saignelégier, le 7 novembre 2013

Le géomètre conservateur :

Jean-Bernard Queloz

COMMUNE DE SAIGNELEGIER

Localité de Saignelégier

Extrait du plan cadastral

Mutation No 1242

Limite forestière constatée

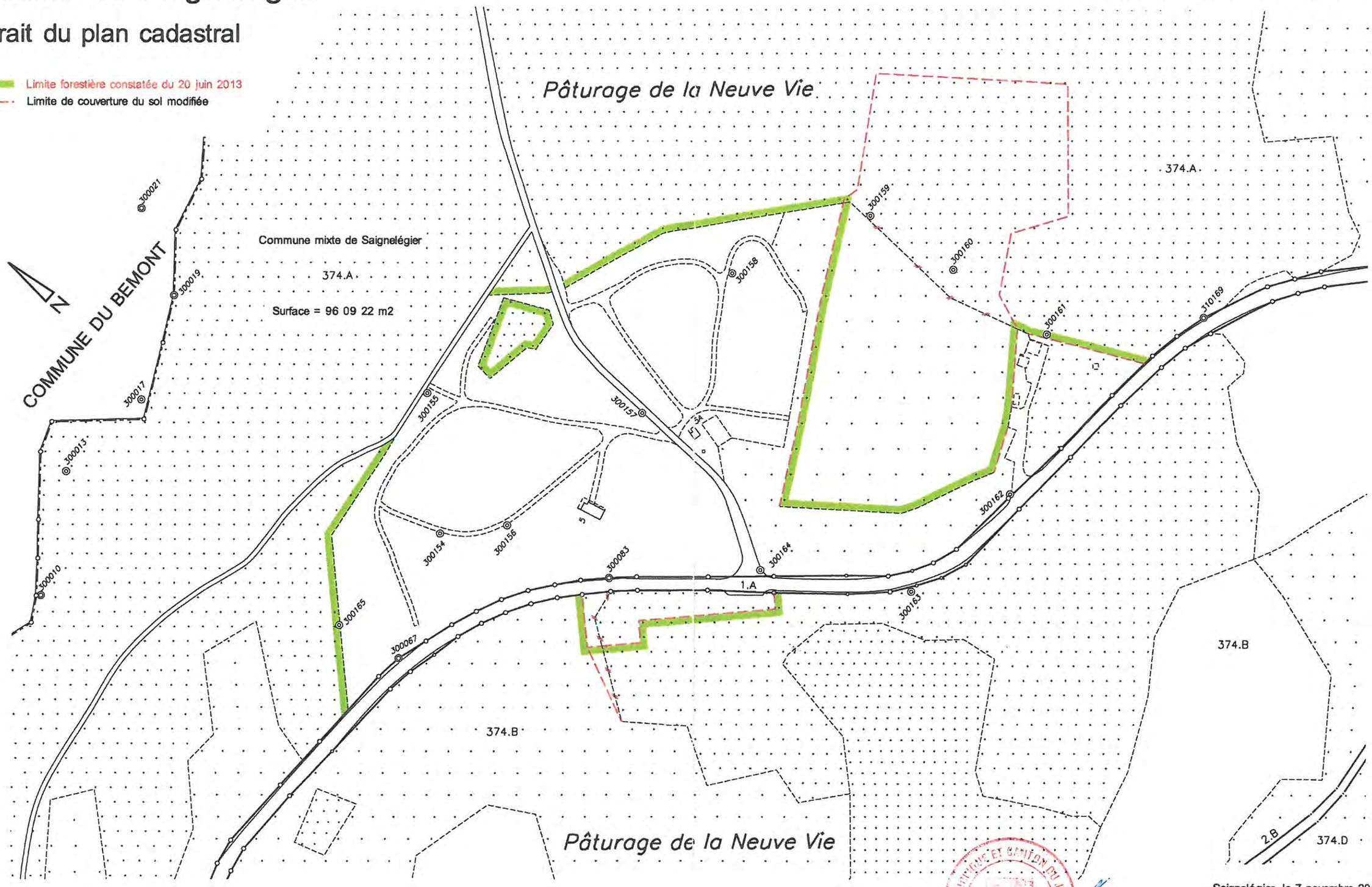

1 : 2000

15 NOV. 2013

Saignelégier, le 7 novembre 2013

Le géomètre conservateur :

Jean-Bernard Queloz

COMMUNE DE SAIGNELEGIER

Localité des Pommerats

Extrait du plan cadastral

Mutation No 295

Limite forestière constatée

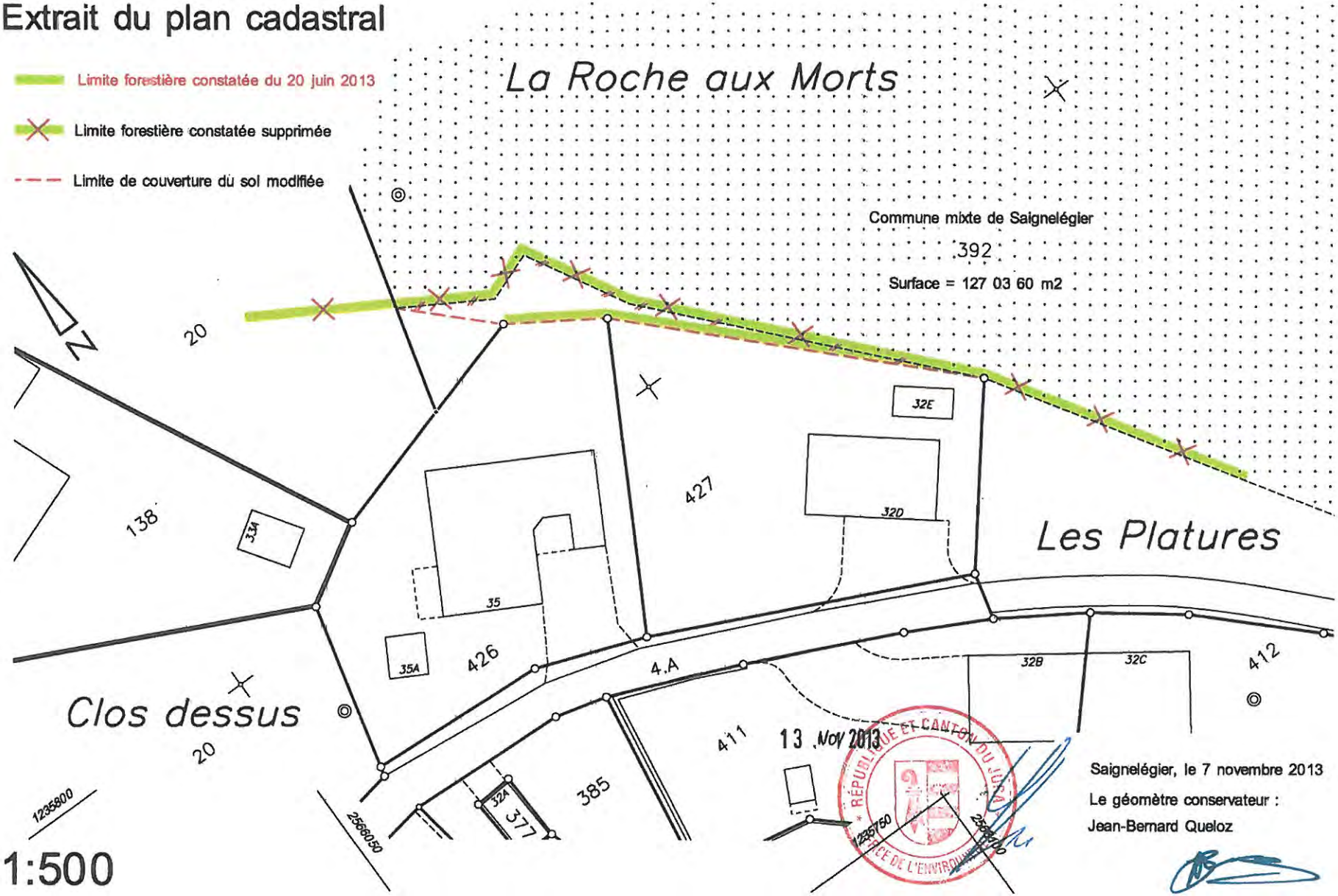

1:500

Saignelégier, le 7 novembre 2013

Le géomètre conservateur :

Jean-Bernard Queloz

COMMUNE DE SAIGNELEGIER

Localité des Pommerats

Extrait du plan cadastral

Mutation No 295

Limite forestière constatée

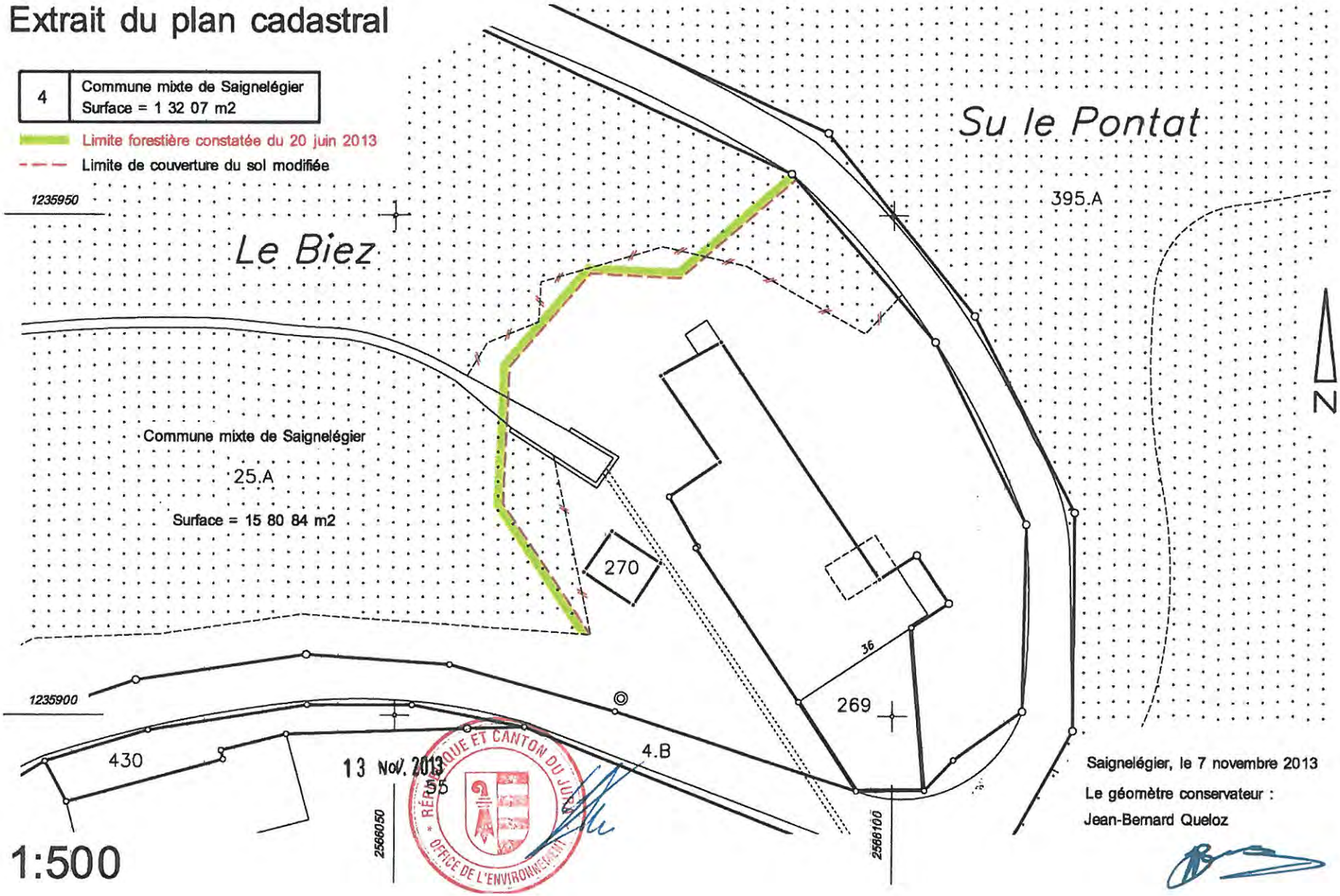

1:500

13 NOV. 2013

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT

Saignelégier, le 7 novembre 2013

Le géomètre conservateur :

Jean-Bernard Queloz

COMMUNE DE SAIGNELEGIER

Localité des Pommerats

Extrait du plan cadastral

Mutation No 295

Limite forestière constatée

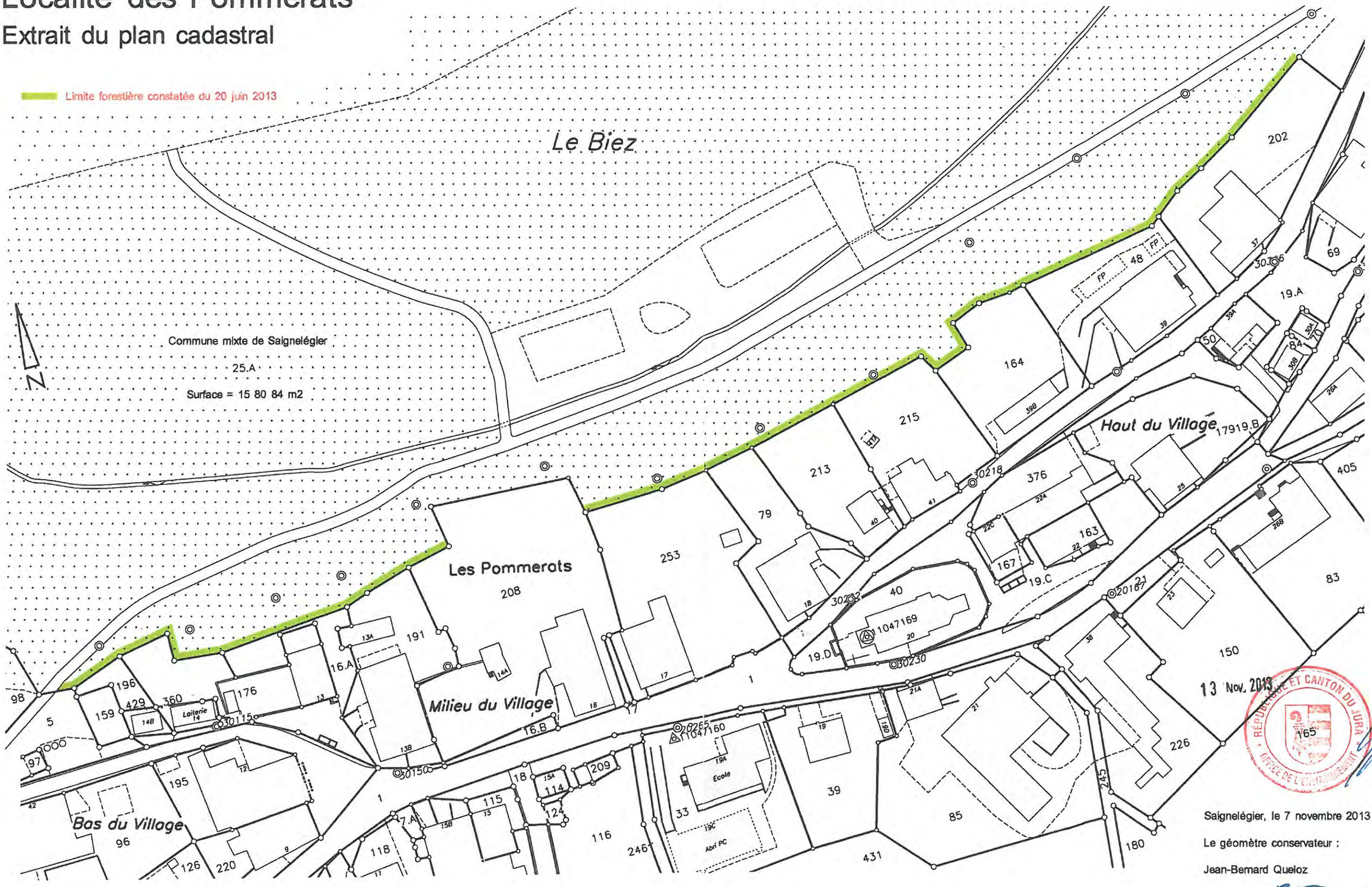

13 Nov. 2013

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
OFFICE DE L'AMÉNAGEMENT

Saignelégier, le 7 novembre 2013

Le géomètre conservateur :

Jean-Bernard Queloz

1:1000

COMMUNE DE SAIGNELEGIER

Localité de Goumois

Extrait du plan cadastral

Mutation No 205

Limite forestière constatée

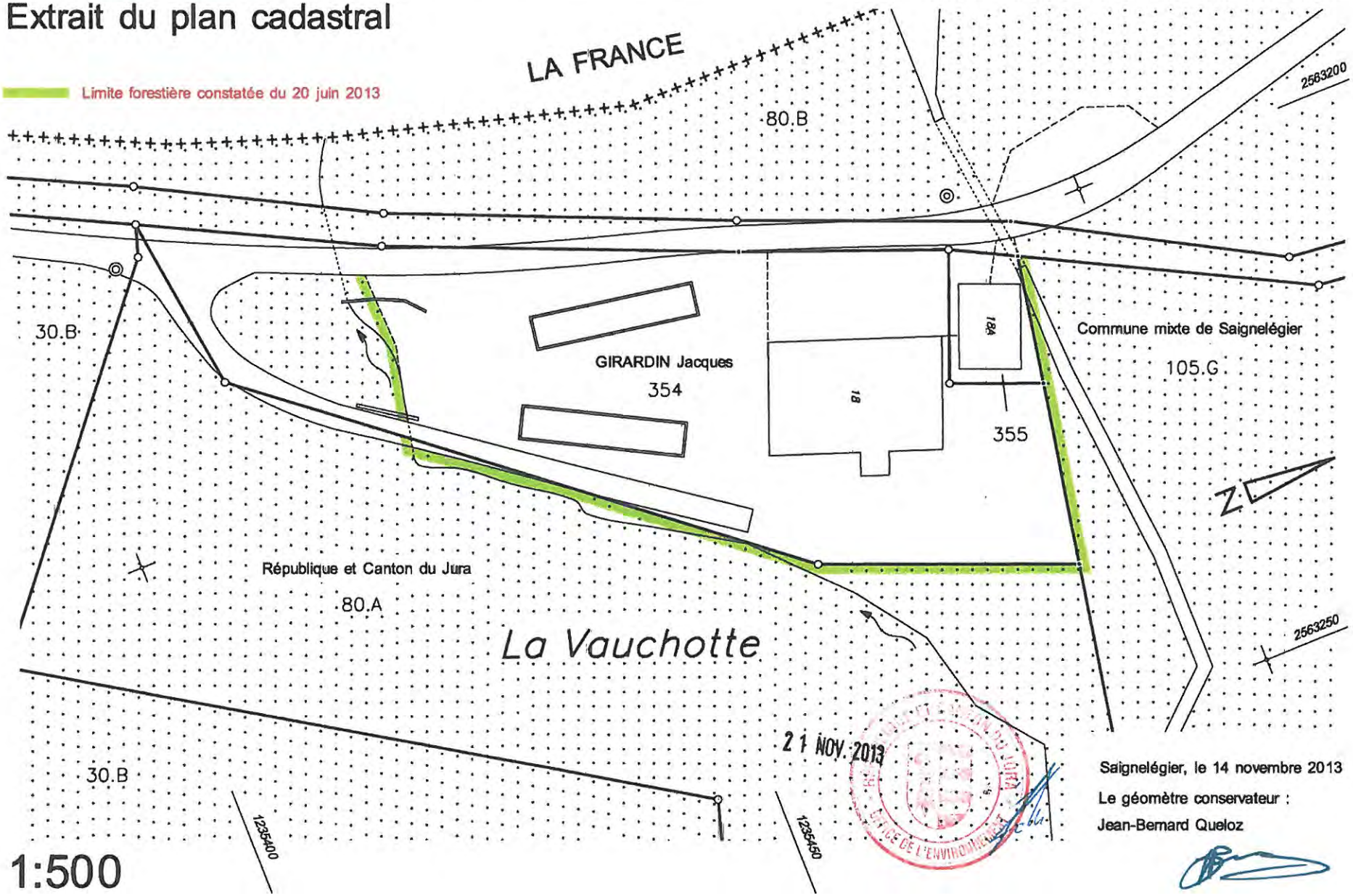

Saignelégier, le 14 novembre 2013

Le géomètre conservateur :

Jean-Bernard Queloz

COMMUNE DE SAIGNELEGIER

Localité de Goumois

Extrait du plan cadastral

Mutation No 205

Limite forestière constatée

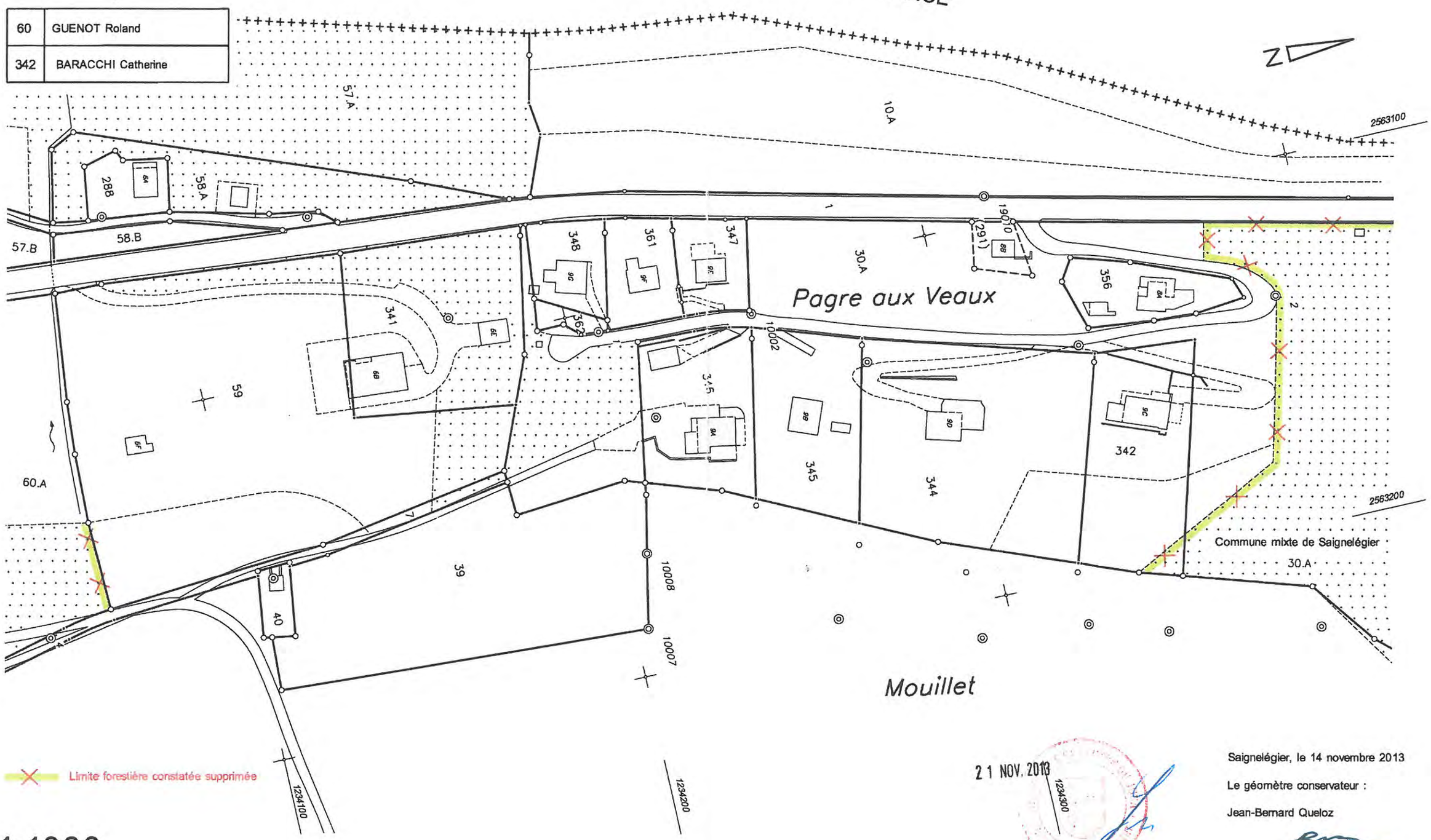

21 NOV. 2013

Saignelégier, le 14 novembre 2013

Le géomètre conservateur :

Jean-Bernard Queloz

COMMUNE DE SAIGNELEGIER

Localité de Goumois

Extrait du plan cadastral

Mutation No 205

Limite forestière constatée

3 4 30 78	Commune mixte de Saignelégier
368	BOCKHORN Bernard

Limite forestière constatée du 20 juin 2013

Limite forestière constatée supprimée

Limite de couverture du sol modifiée

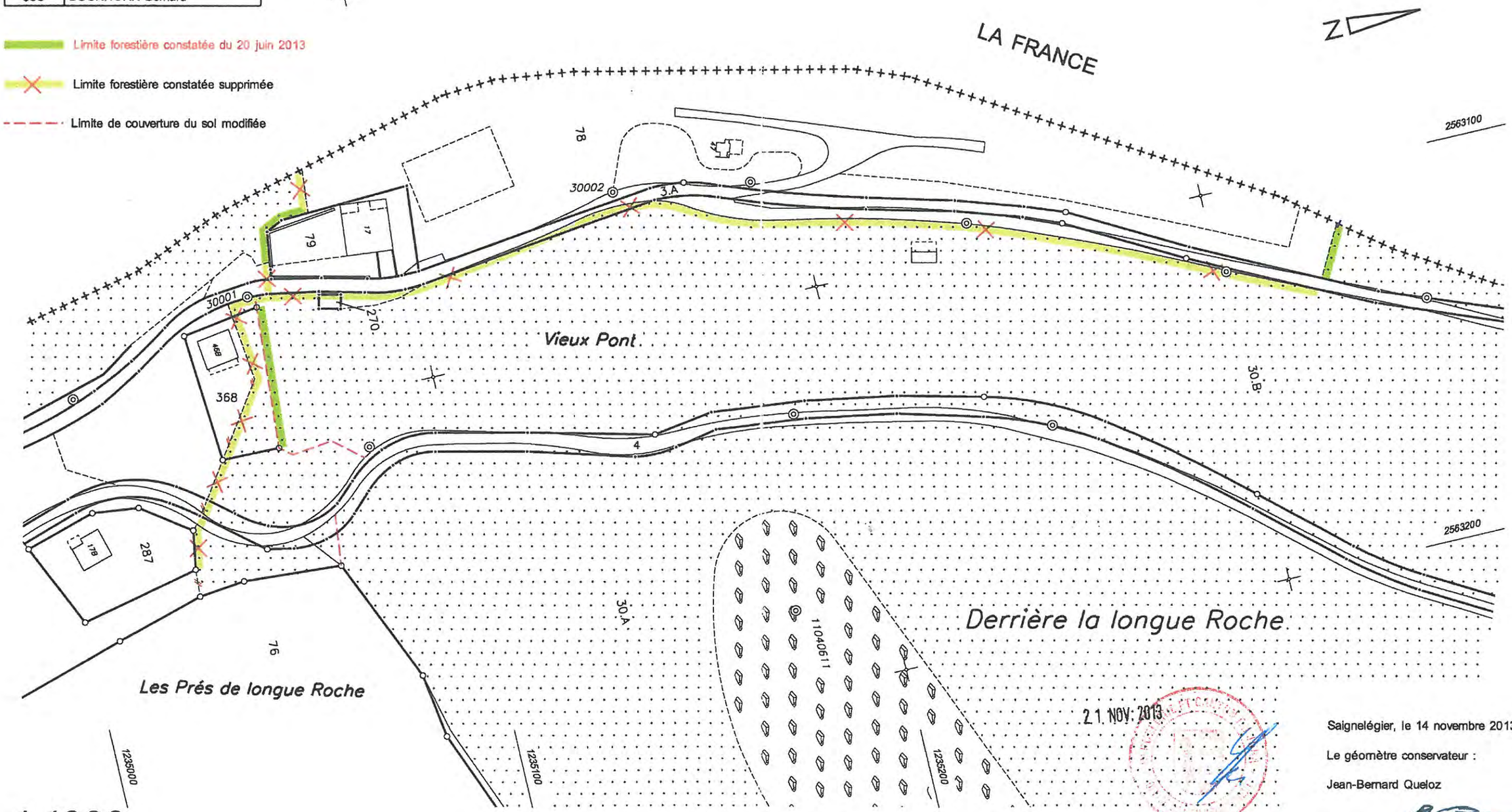

1:1000

21 NOV. 2013

Saignelégier, le 14 novembre 2013

Le géomètre conservateur :

Jean-Bernard Queloz

COMMUNE DE SAIGNELEGIER

Localité de Goumois

Extrait du plan cadastral

Mutation No 205

Limite forestière constatée

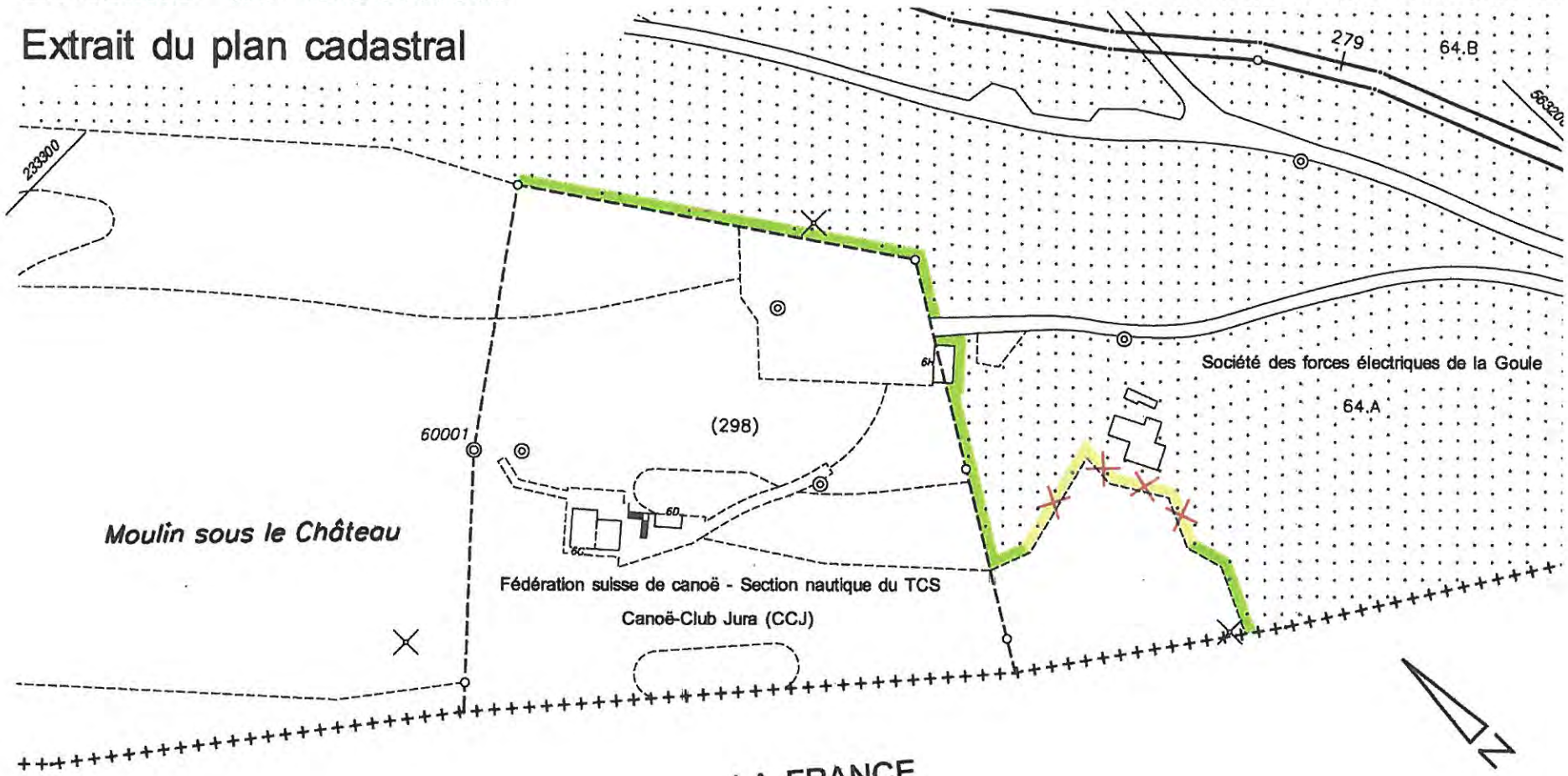

Limite forestière constatée du 20 juin 2013

Limite forestière constatée supprimée

1:1000

563000

233100

21 NOV. 2013

Saignelégier, le 14 novembre 2013

Le géomètre conservateur :

Jean-Bernard Queloz

COMMUNE DE SAIGNELEGIER

Localité de Goumois

Extrait du plan cadastral

Mutation No 205

Limite forestière constatée

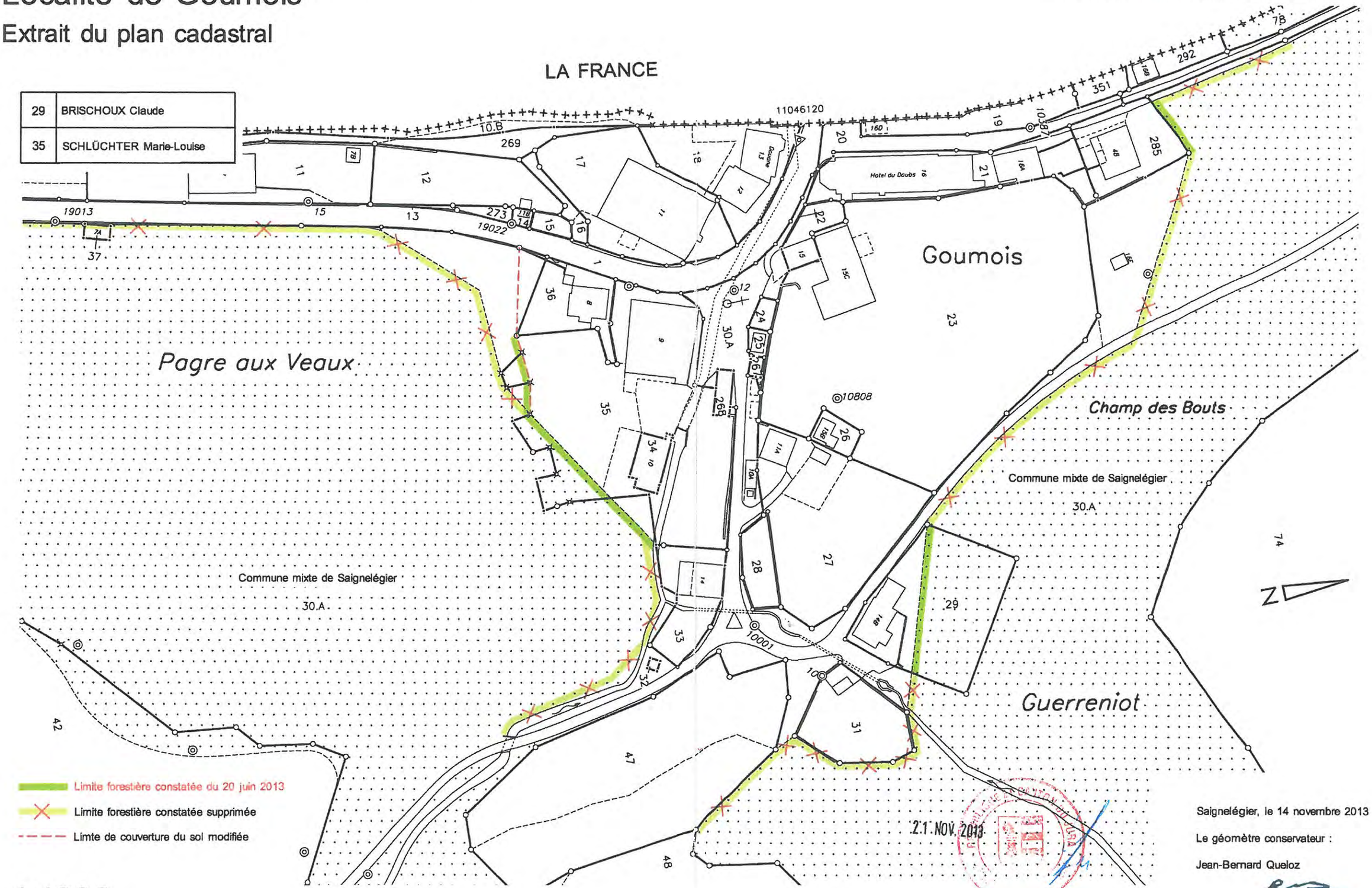

1:1000

Saignelégier, le 14 novembre 2013

Le géomètre conservateur :

Jean-Bernard Queloz

RCC Annexe 2 Cartes des dangers naturels

Cartes des dangers 1 : 25'000

Dangers de chute de pierres et de blocs
Dangers d'inondation et de crue
Dangers de Glissement permanent
Dangers de glissement spontané
Dangers d'érosion des berges
Dangers de crue et d'effondrement pour le territoire sud de Saignelégier (c'est les seules catégories qui affectent le territoire sud de Saignelégier

Cartes détaillées (extraites du géoportail sans échelle)

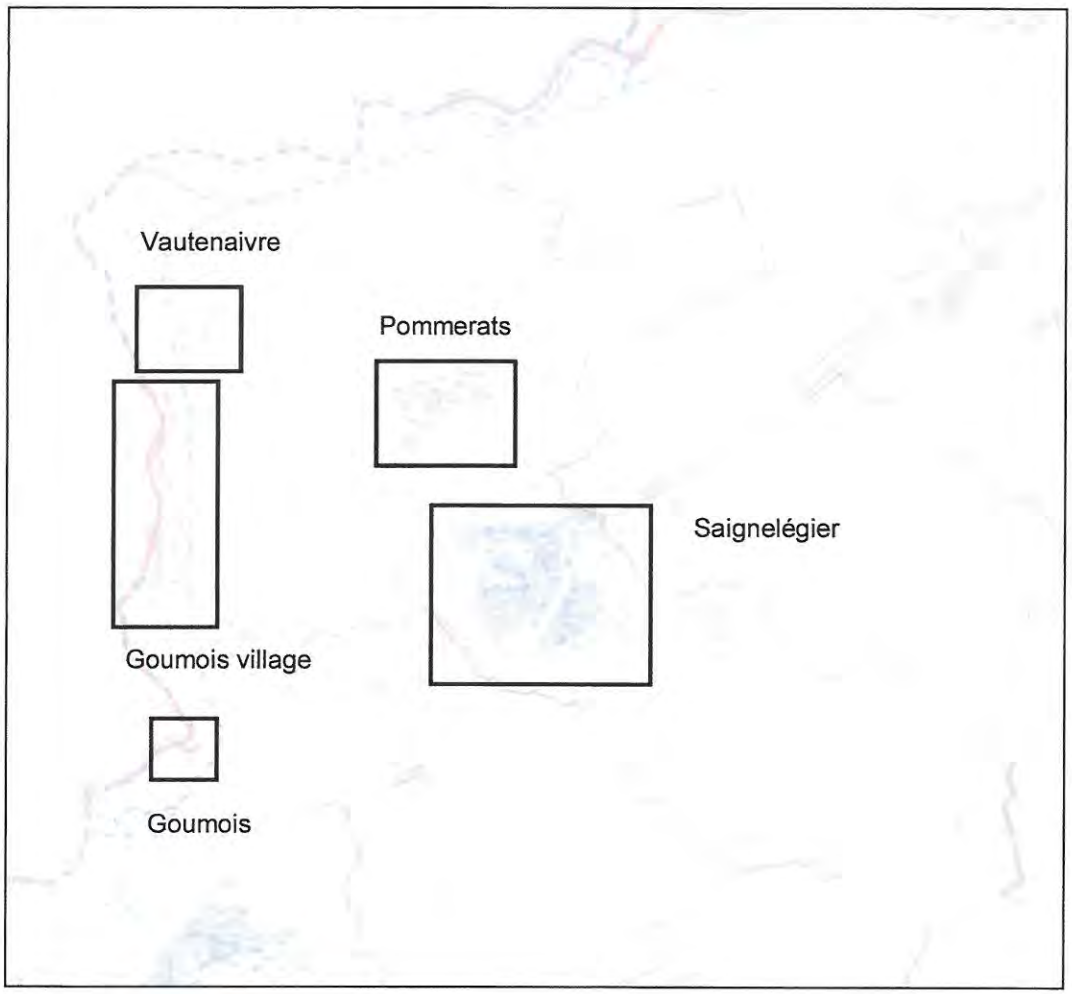

Goumois - Les Pommerats
Carte des dangers
Chute de pierres et de blocs

N

1:25'000

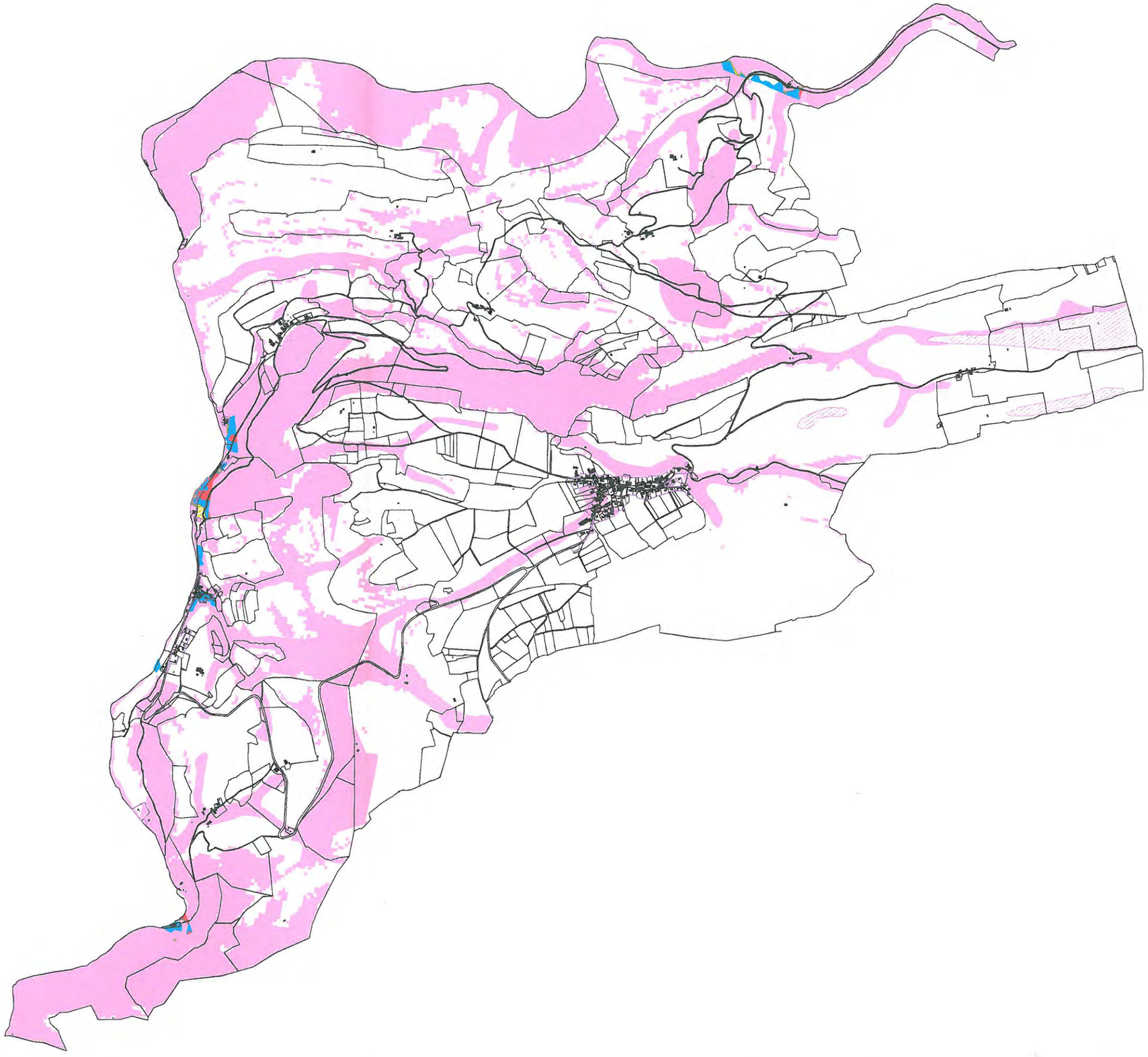

Légende

PERIMETRE DE LA ZONE A BATIR

Périmètre de la zone à bâtir

SECTEURS DE DANGERS NATURELS

- Secteur de danger élevé
- Secteur de danger moyen
- Secteur de danger faible
- Secteur de danger résiduel
- Secteur d'indication de dangers
- Aucun danger connu
- Danger d'effondrement

Goumois - Les Pommerats
Carte des dangers
Inondation

N

1:25'000

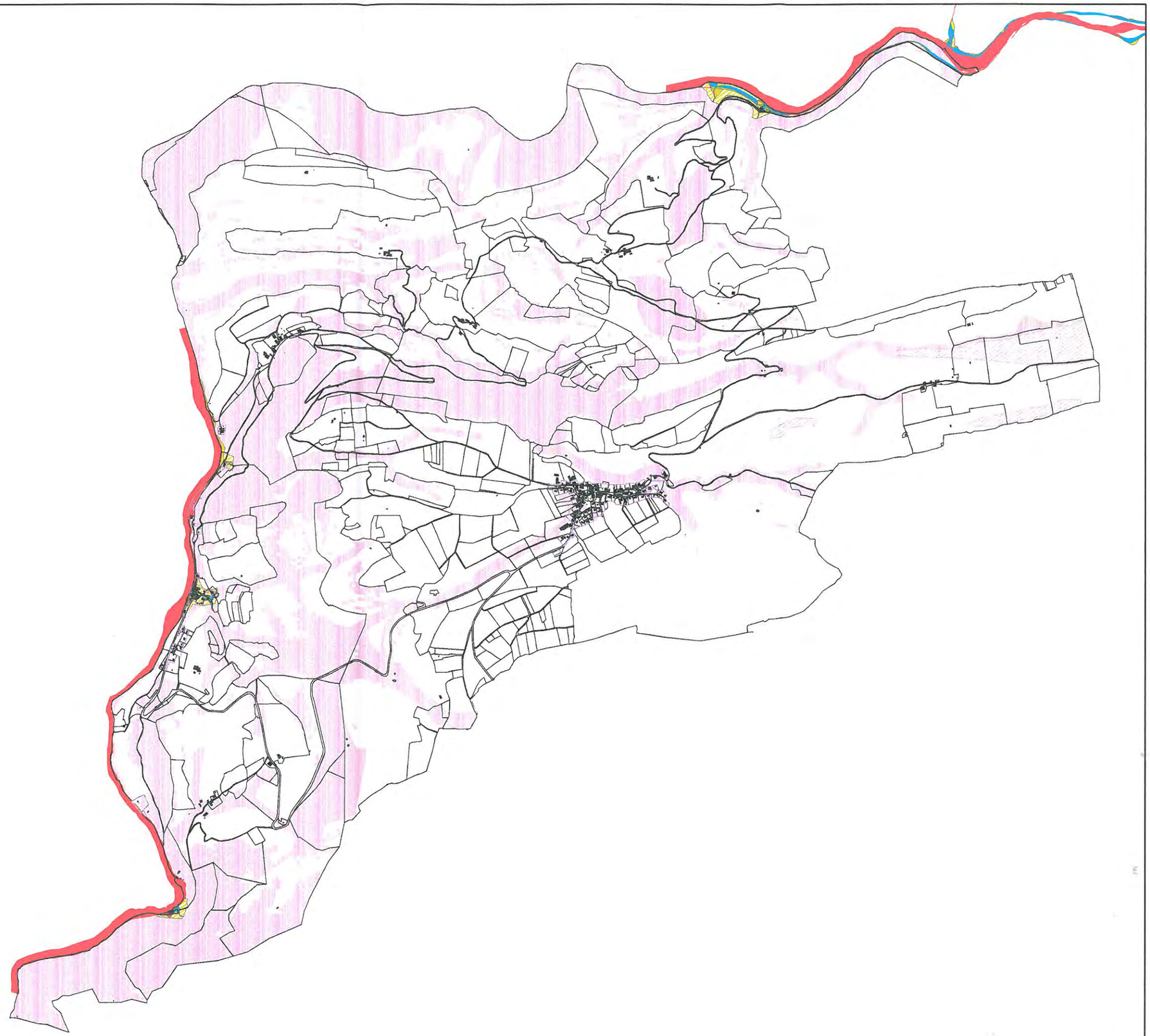

Légende

PERIMETRE DE LA ZONE A BATIR

- Périmètre de la zone à bâtir

SECTEURS DE DANGERS NATURELS

- Secteur de danger élevé
- Secteur de danger moyen
- Secteur de danger faible
- Secteur de danger résiduel
- Secteur d'indication de dangers
- Aucun danger connu
- Danger d'effondrement

Goumois - Les Pommerats
Carte des dangers
Glissement permanent

N

1:25'000

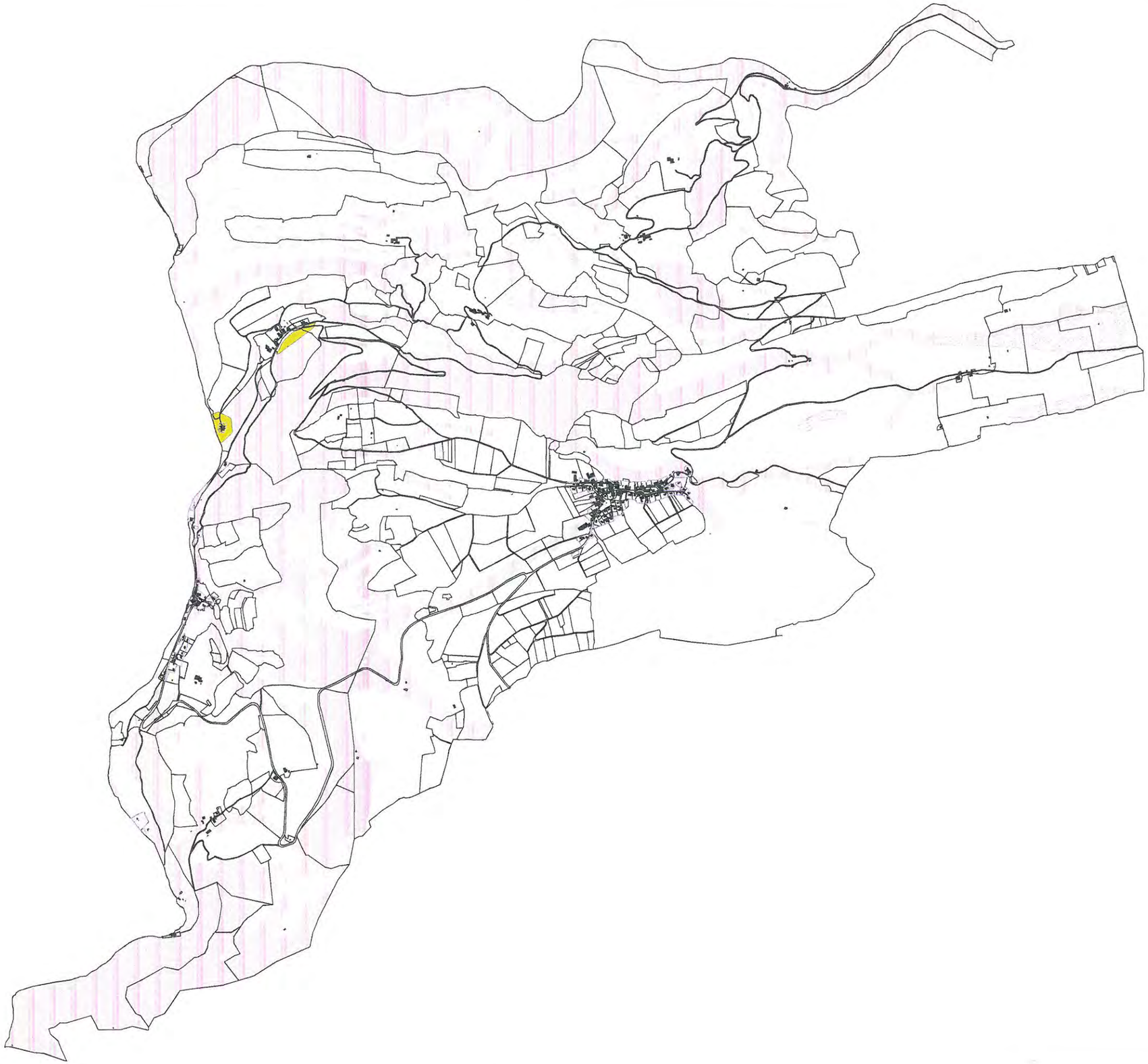

Légende

PERIMETRE DE LA ZONE A BATIR

Périmètre de la zone à bâtir

SECTEURS DE DANGERS NATURELS

Secteur de danger élevé

Secteur de danger moyen

Secteur de danger faible

Secteur de danger résiduel

Secteur d'indication de dangers

Aucun danger connu

Danger d'effondrement

Goumois - Les Pommerats
Carte des dangers
Glissement spontané

N

1:25'000

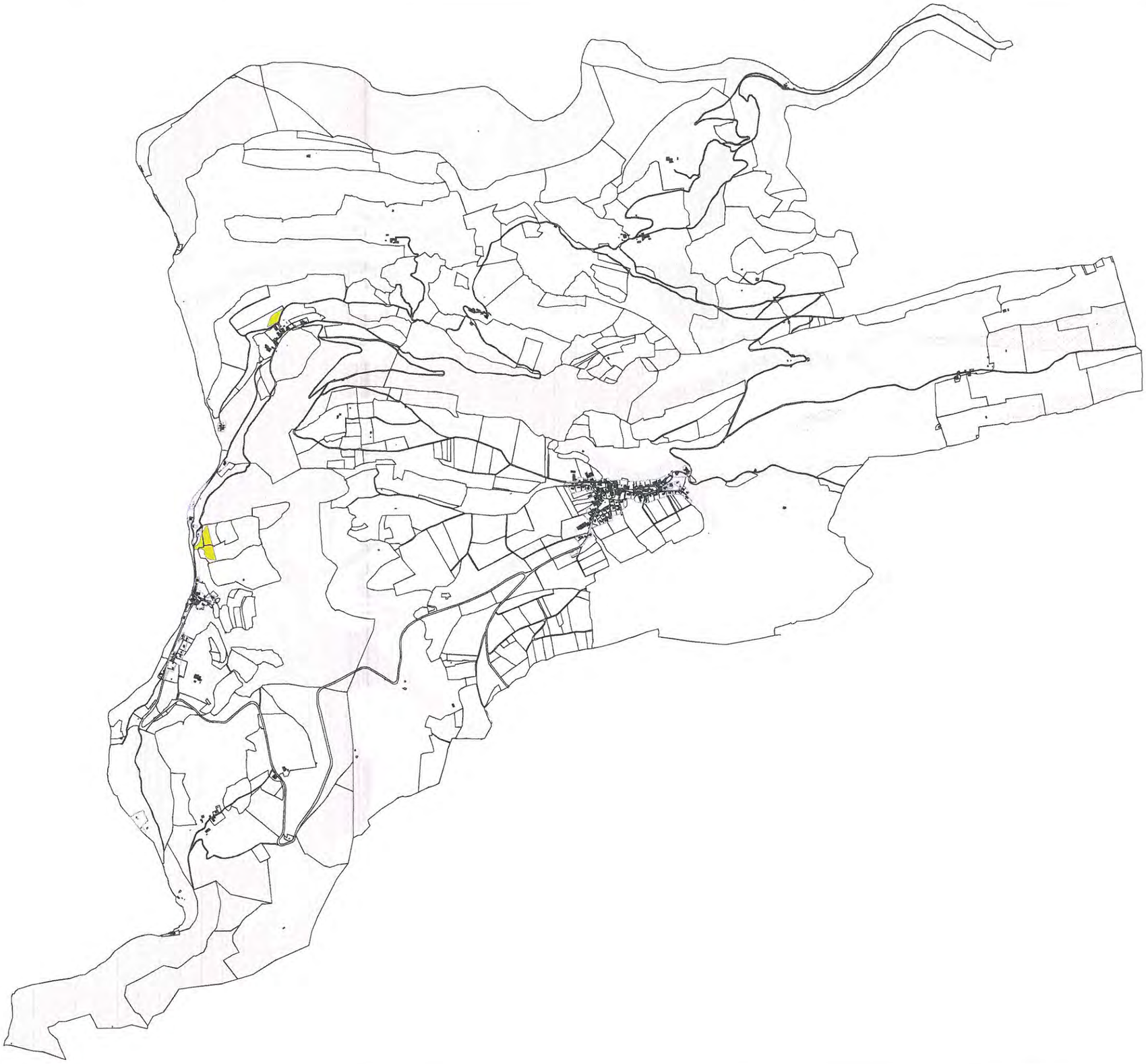

Légende

PERIMETRE DE LA ZONE A BATIR

Périmètre de la zone à bâtir

SECTEURS DE DANGERS NATURELS

Secteur de danger élevé

Secteur de danger moyen

Secteur de danger faible

Secteur de danger résiduel

Secteur d'indication de dangers

Aucun danger connu

Danger d'effondrement

Goumois - Les Pommerats
Carte des dangers
Erosion des berges

N

1:25'000

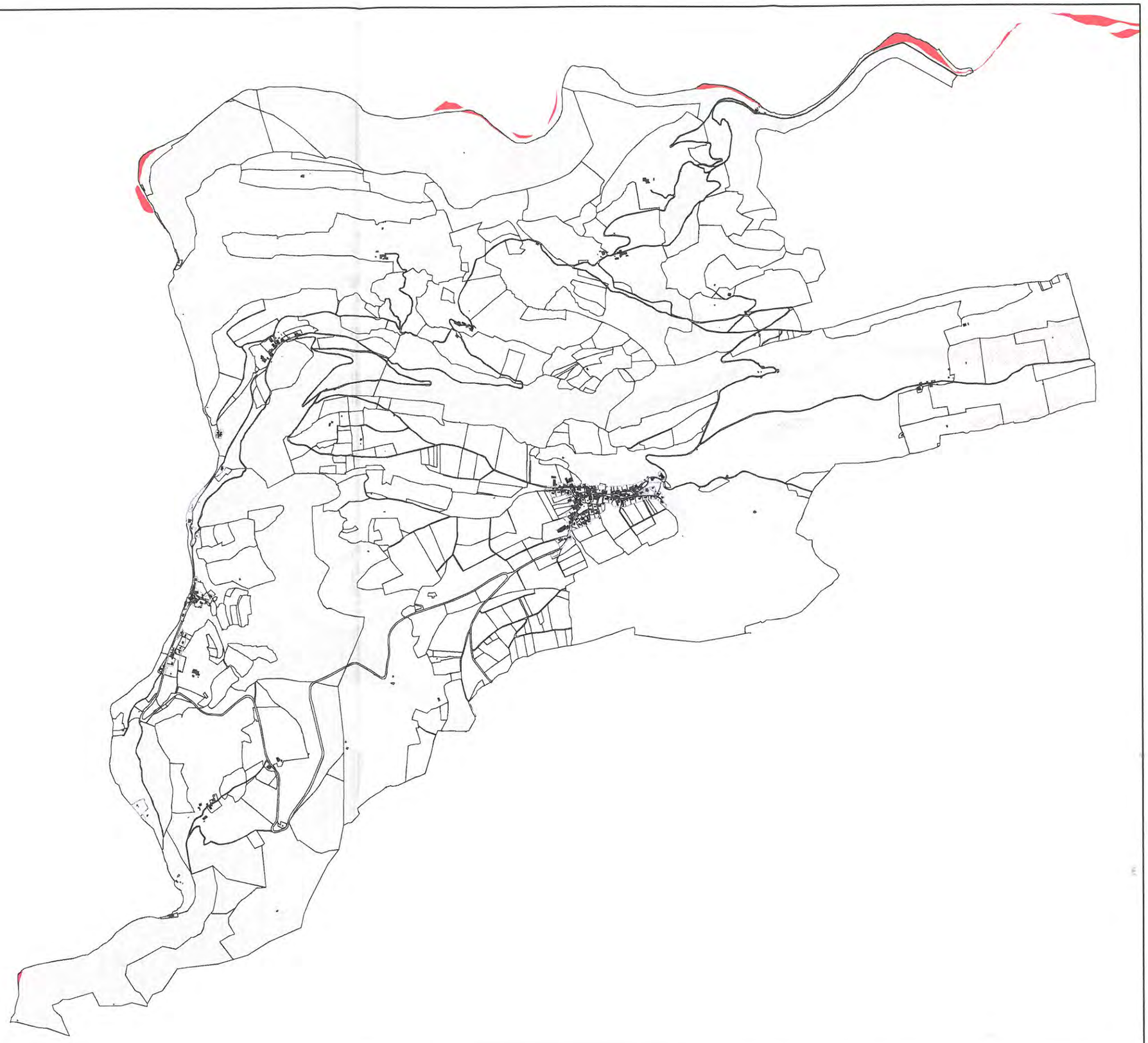

Légende

PERIMETRE DE LA ZONE A BATIR

Périmètre de la zone à bâtir

SECTEURS DE DANGERS NATURELS

Secteur de danger élevé

Secteur de danger moyen

Secteur de danger faible

Secteur de danger résiduel

Secteur d'indication de dangers

Aucun danger connu

Danger d'effondrement

Saignelégier
Carte indicative des dangers

N

1:25'000

Légende

PERIMETRE DE LA ZONE A BATIR

Périmètre de la zone à bâtir

SECTEURS DE DANGERS NATURELS

Secteur de danger élevé

Secteur de danger moyen

Secteur de danger faible

Secteur de danger résiduel

Secteur d'indication de dangers

Aucun danger connu

Danger d'effondrement

Saignelégier	Secteur d'indication de dangers de crue

Saignelégier	Secteur d'indication de dangers d'effondrement

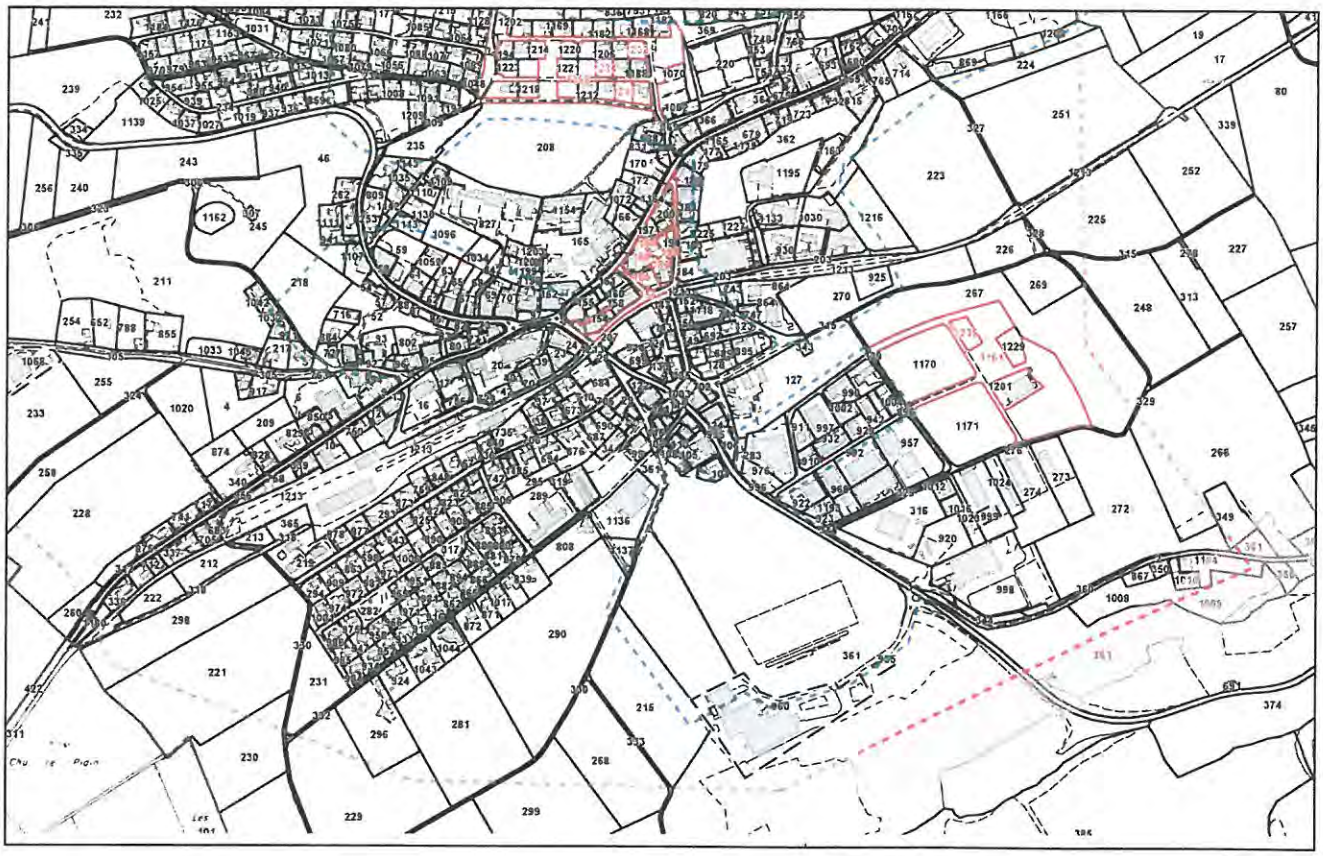

Les Pommerats	Secteur d'indication de dangers de crue

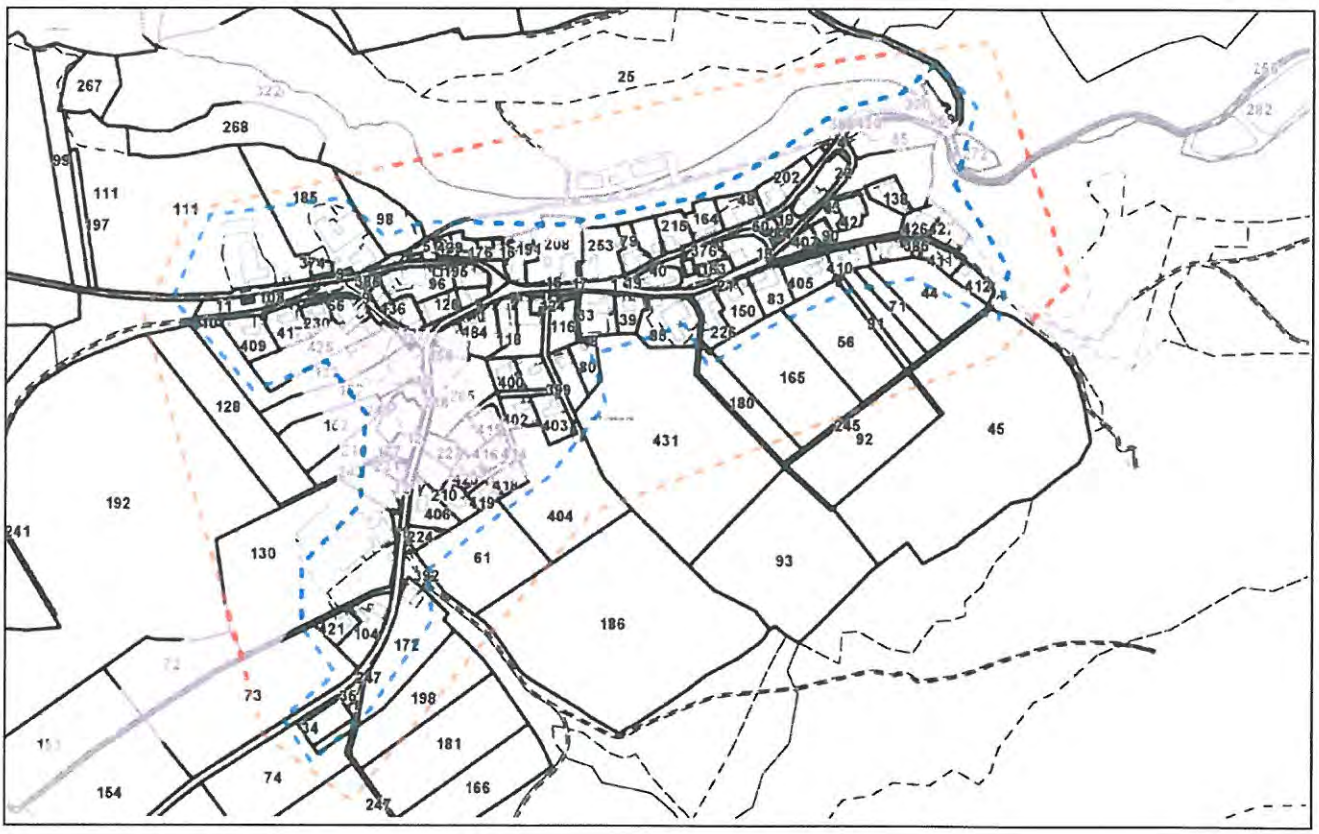

Goumois village	Dangers de chute de pierres et de blocs

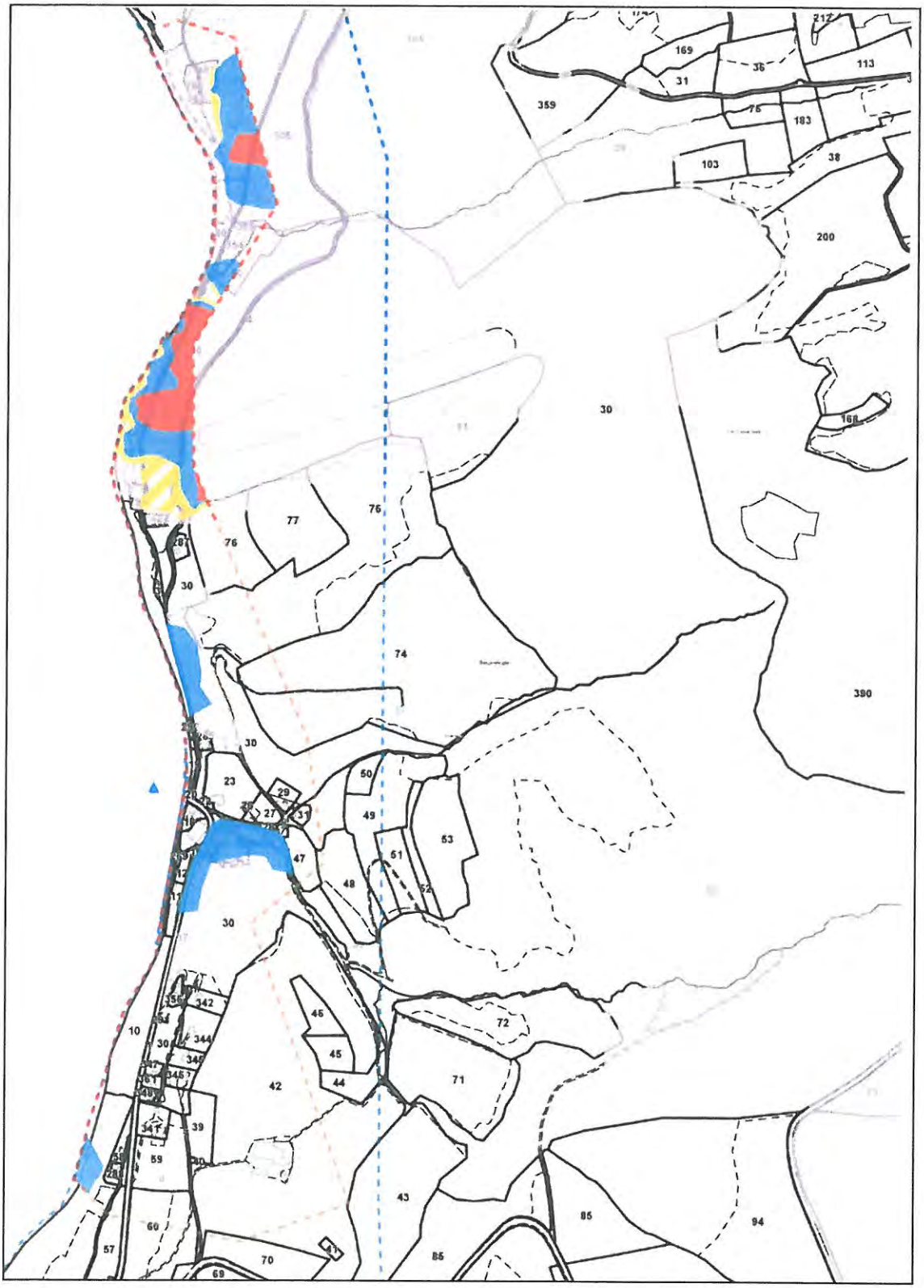

Goumois village	Dangers de glissement permanent

Goumois village	Dangers de glissement spontané

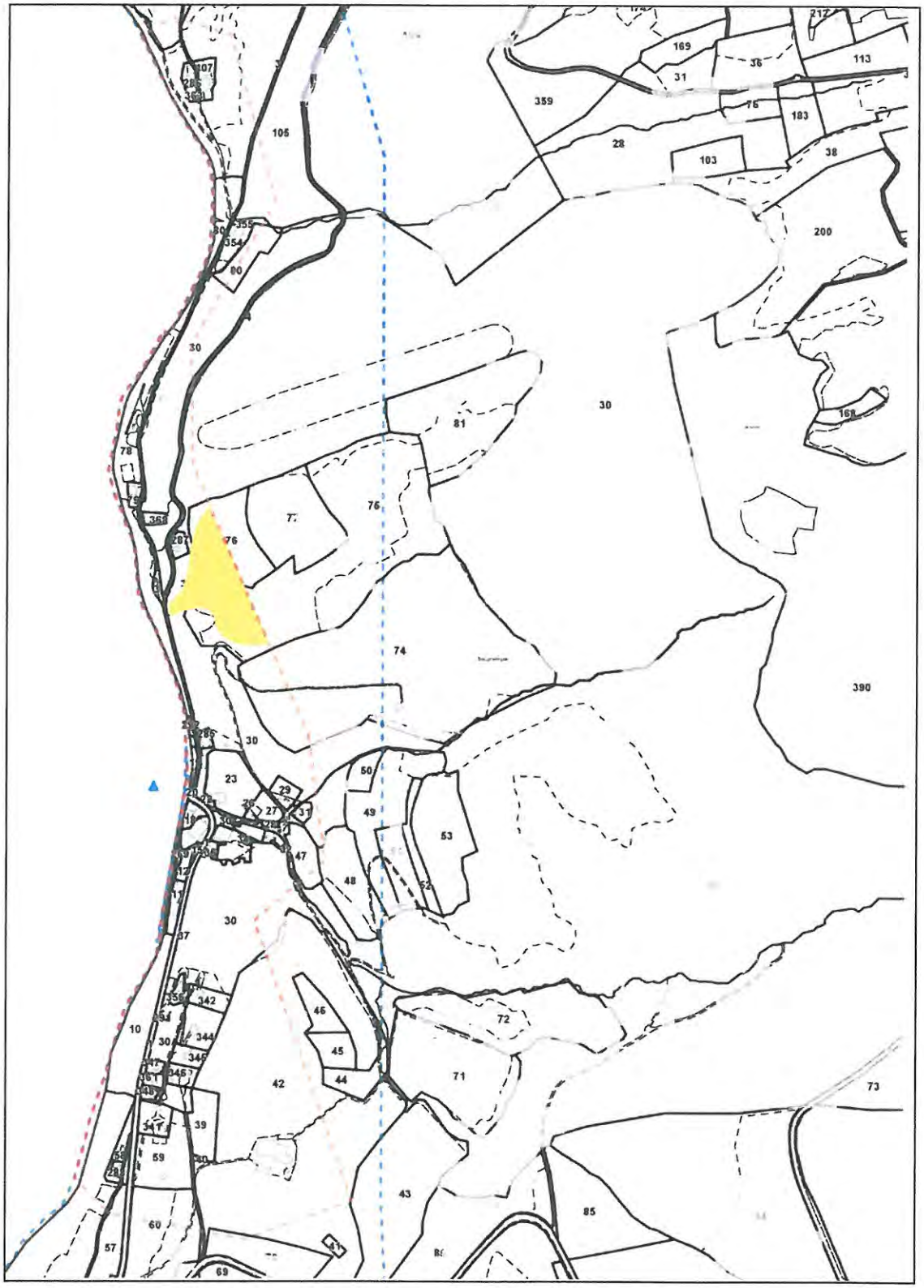

Goumois village	Dangers d'inondation et de crue

Goumois village	Dangers de lave torrentielle

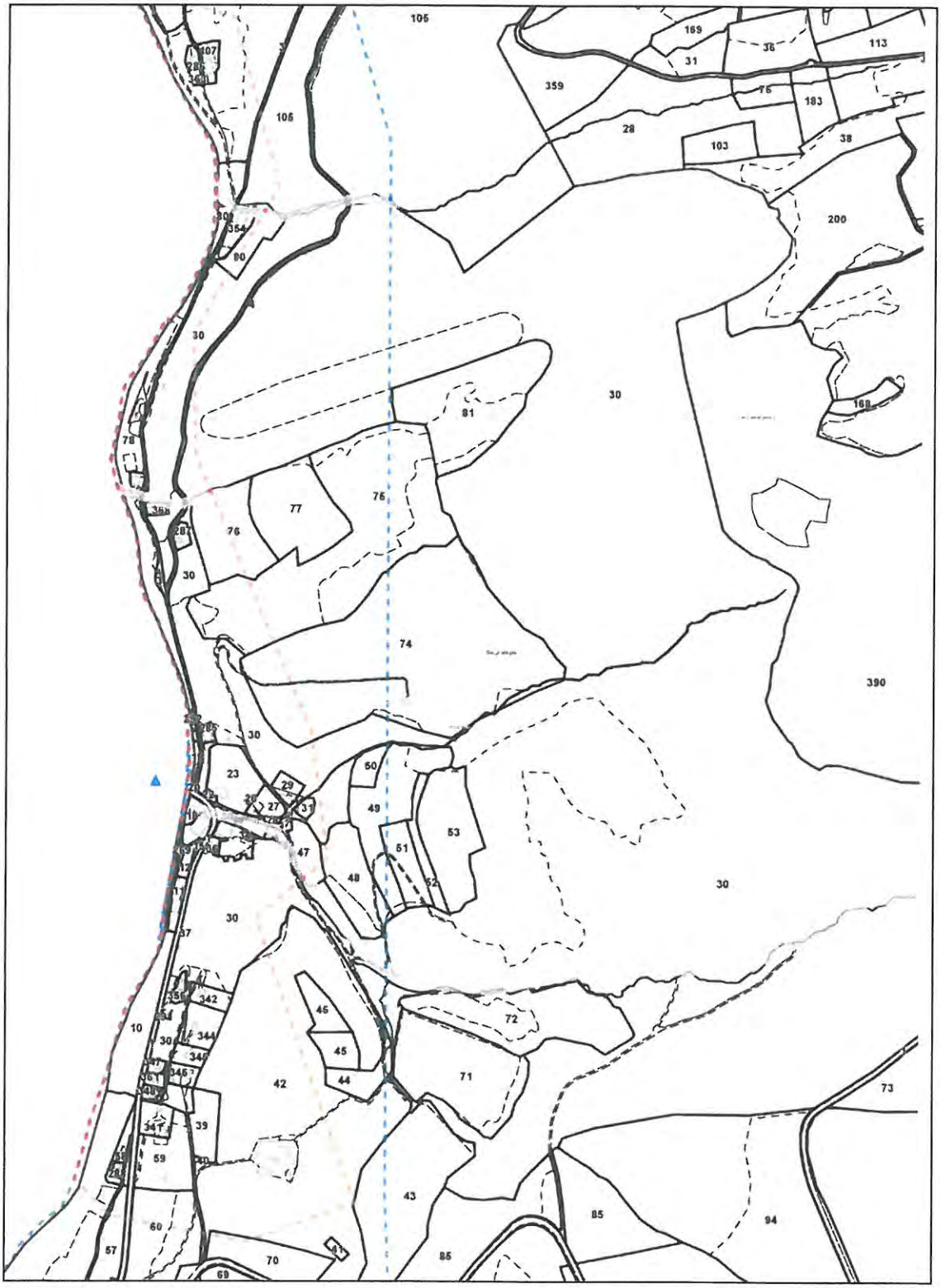

Goumois	Dangers de chute de pierre et de blocs

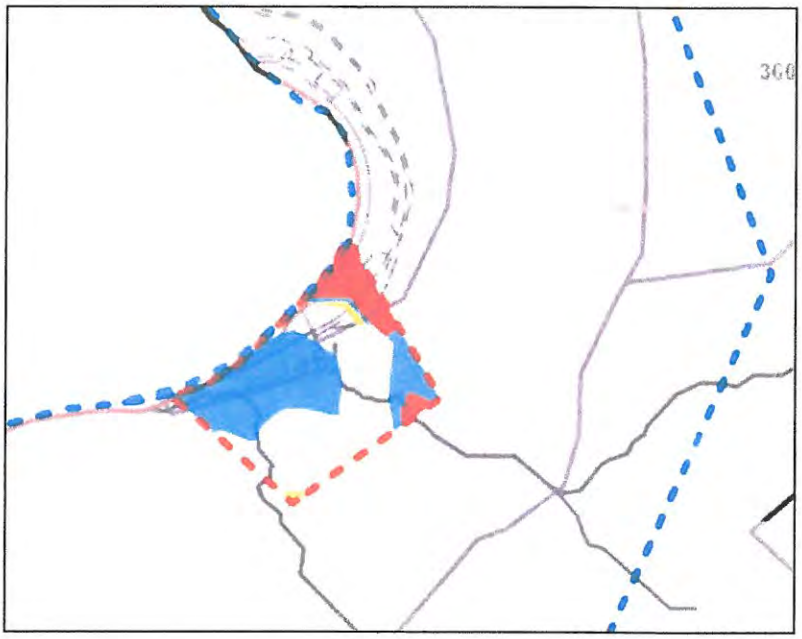

Goumois	Dangers d'inondation et de crue

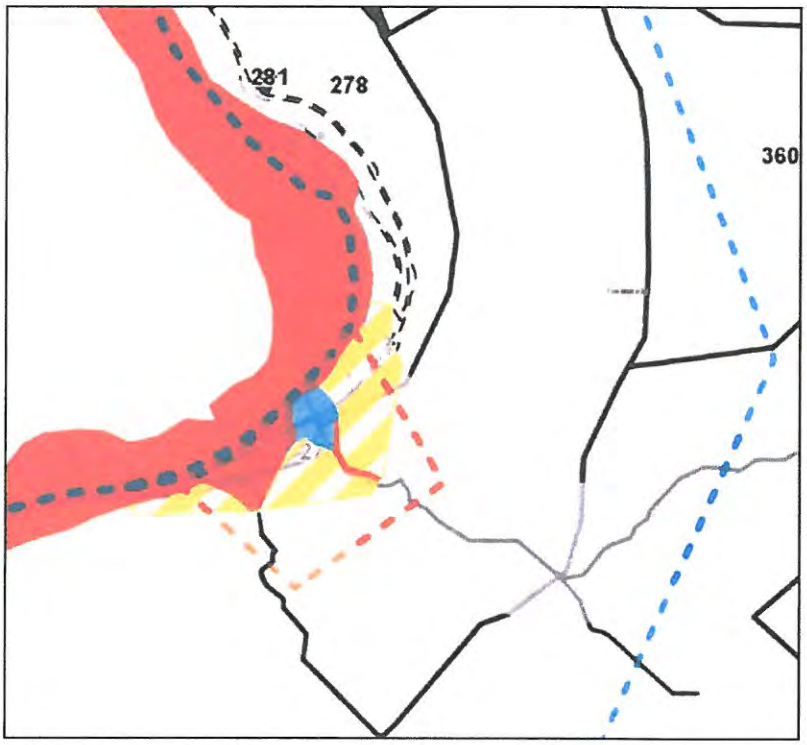

Vautenaivre	Dangers de glissement permanent

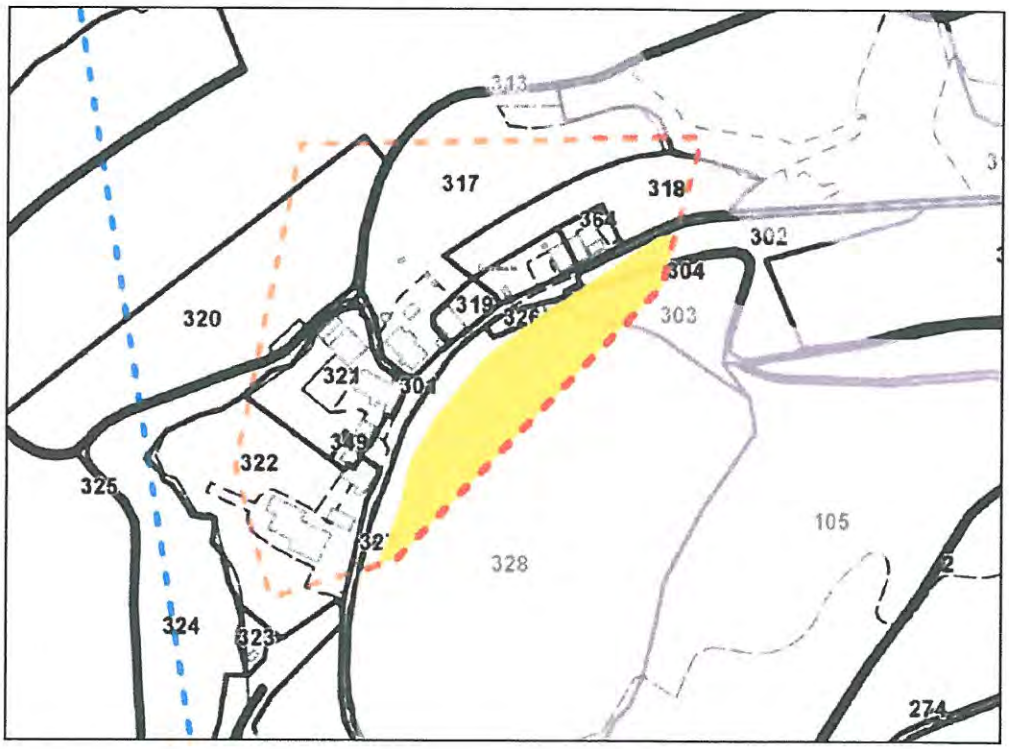
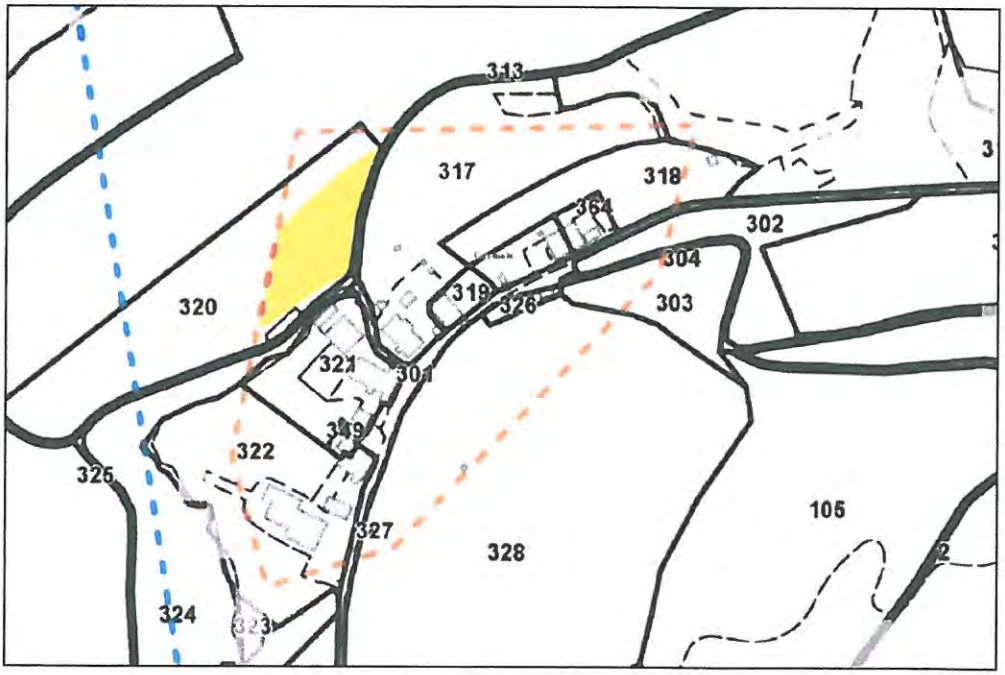
Vautenaivre	Dangers de glissement spontané